



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUY-DE-DÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°RAA82-2016-030

PUBLIÉ LE 24 JUIN 2016

Sommaire

63_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-05-18-004 - Copieur-3eme-gare-20160621155250 Arrêté 2016-1348 autorisant le transfert d'une pharmacie d'officine (2 pages) Page 3

RAA82-2016-06-09-005 - Copieur-3eme-gare-20160624105444 Arrêté 2016 - 1868 portant prolongation d'une licence de transfert d'une pharmacie d'officine (2 pages) Page 6

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-06-22-003 - AP DDPP-SSA-2016-249 du 22 juin 2016 - GAEC LE CABANON (4 pages) Page 9

RAA82-2016-06-16-002 - Arrêté circulation petit train Clermont été 2016 (5 pages) Page 14

RAA82-2016-06-21-001 - arrêté DDPP-PSR-2016-16---A89EST écopont Varenne---27-06 29-07 (4 pages) Page 20

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-06-14-003 - AOT 63 SET 2016 382 (4 pages) Page 25

RAA82-2016-05-23-097 - AOT DDT 63 SET 2016 349 (3 pages) Page 30

RAA82-2016-05-25-015 - AOT DDT 63 SET 2016 354 du 25 05 2016 (4 pages) Page 34

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-06-10-011 - Arrêté n°16-01409 du 10-06-2016 autorisant la société Futures Energies Plateau de Pardines à exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de Pardines et Perrier (10 pages) Page 39

RAA82-2016-06-15-003 - arrêté n°16-01432 du 15 juin 2016 portant modification de la composition de la Commission locale de l'Eau (CLE) du SAGE de la Sioule (2 pages) Page 50

RAA82-2016-06-16-001 - arrêté n°16-01440 du 16 juin 2016 portant autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement du plan d'eau de Croubardy sur la commune de Condat-en-Combraille (10 pages) Page 53

RAA82-2016-06-17-001 - Arrêté préfectoral n°16- 01441 du 17 juin 2016 autorisant la manifestation sportive intitulée Rencontres Peugeot Sport sur le circuit de Charade du 24 au 26 juin 2016. (10 pages) Page 64

RAA82-2016-06-17-003 - Arrêté préfectoral n°16-01143 autorisant la manifestation sportive intitulée "Course de cote Durtol Orcines 2016", le 10 juillet 2016 (12 pages) Page 75

RAA82-2016-06-17-002 - Arrêté préfectoral n°16-01442 autorisant la manifestation sportive intitulée Rand'Auvergne 2016, prévue les 25 et 26 juin 2016 (22 pages) Page 88

63_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-05-18-004

Copieur-3eme-gare-20160621155250

Arrêté 2016-1348 autorisant le transfert d'une pharmacie
d'officine

Arrêté n° 2016-1348

Autorisant le transfert d'une pharmacie d'officine

La directrice générale l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le Code de la Santé Publique, partie législative, notamment les articles L5125.1 à L5125-32 et, R 5125-1 à R5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1942 accordant la licence numéro 63#000056 à la pharmacie d'officine située 20, rue de la Poste-63590 Cunlhat ;

Vu l'arrêté n° 2016-0664 du 4 avril 2016 portant modification de la délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée le 1^{er} février 2016 par Madame Maud Soutrenon, au nom de la SELARL Pharmacie de Cunlhat, pour le transfert de son officine sise 20, rue de la Poste-63590 CUNLHAT à l'adresse suivante : 8, place du Marché, dans la même commune ; enregistrée le 26 février 2016 ;

Vu l'avis favorable de la Préfète du Puy-de-Dôme du 10 mars 2016, avec réserve concernant l'accessibilité des locaux par les personnes handicapées, compte tenu de l'avis défavorable émis le 24 novembre 2015 par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées;

Vu l'avis favorable du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Auvergne du 3 mai 2016 ;

Vu l'avis favorable du Syndicat des Pharmaciens du Puy-de-Dôme -USPO du 21 mars 2016;

Vu la demande d'avis à l'UNPF Auvergne adressée le 29 février 2016, demeurée sans réponse dans le délai imparti de deux mois ;

Considérant que le transfert envisagé porte sur une courte distance (100 mètres environ), et qu'il n'y a qu'une seule officine dans la commune ;

Considérant donc que la population desservie reste la même et qu'il n'y a pas d'abandon de clientèle;

Considérant que, d'après les pièces versées au dossier, la nouvelle implantation permettra de répondre aux conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-9 et 10 du code de la santé publique;

Considérant toutefois l'avis défavorable du 24 novembre 2015 de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dont les préconisations devront être effectives avant ouverture au public ;

Considérant que les nouveaux locaux seront plus vastes et plus fonctionnels, et permettront d'améliorer le service rendu aux clients dans le cadre des nouvelles missions confiées aux pharmaciens d'officine;

Considérant en conséquence que les dispositions de l'article L 5125-3 sont remplies ;

Arrête

Article 1^{er} : La licence prévue par l'article L.5125-4 du code la santé publique est accordée à Mme Maud SOUTRENON au nom de la SELARL « Pharmacie de Cunlhat », sous le n° 63#000556 pour le transfert de l'officine de pharmacie dans un local situé 8, place du Marché - 63590 Cunlhat

Article 2 : Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le jour de la réalisation du transfert, l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1942 accordant la licence n° 63#000056 à l'officine de pharmacie située 20 rue de la Poste – 63590 Cunlhat sera abrogé.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
 - d'un recours administratif auprès de Madame le Ministre des Affaires Sociales, et de la santé et des droits des femmes,
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent
- Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 5 : La Directrice de l'Offre de Soins et le Délégué départemental du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne Rhône-Alpes et du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 18 mai 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Le délégué départemental du Puy-de-Dôme

Jean SCHWEYER

63_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-06-09-005

Copieur-3eme-gare-20160624105444

Arrêté 2016 - 1868 portant prolongation d'une licence de
transfert d'une pharmacie d'officine

Arrêté n° 2016-1868

Portant prolongation d'une licence de transfert d'une pharmacie d'officine

La directrice générale l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le Code de la Santé Publique, partie législative, notamment les articles L5125.1 à L5125-32 et, R 5125-1 à R5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 mai 1987 accordant une licence de transfert de la rue de la Confrérie à la Grande Rue à Augerolles(63930), enregistrée sous le n° n°63#000378 ;

Vu l'arrêté n° 2016-0664 du 4 avril 2016 portant modification de la délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2015-309 en date du 26 juin 2015 autorisant Madame Jade Pierotti-Hummel à transférer sa pharmacie du 9, Grande Rue à Augerolles, au Clos de la Combe dans cette même commune, au nom de la SARL Pharmacie Pierotti;

Vu la demande de prolongation de licence sollicitée par Madame Pierotti-Hummel par mail du 5 mai 2016, visant à justifier l'impossibilité d'ouvrir l'officine à la nouvelle adresse dans le délai imparti;

Considérant que certains arguments peuvent être considérés comme cas de force majeure, notamment la prise en compte de concours de circonstances non imputables à la requérante, ayant pour conséquence un retard dans les travaux du nouveau local ;

Arrête

Article 1^{er} : La demande de prolongation de licence, sollicitée par Madame Jade Pierotti-Hummer, au nom de la SARL « Pharmacie Pierotti », en vue de transférer son officine de pharmacie du 9, Grande Rue à Augerolles, au Clos de la Combe dans cette même commune est acceptée **jusqu'au 30 Septembre 2016 inclus**.

Article 2 : La licence ainsi prolongée reste enregistrée sous le numéro 63#000550.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
 - d'un recours administratif auprès de Madame le Ministre des Affaires Sociales, et de la santé et des droits des femmes,
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent
- Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 5 : La Directrice de l'Offre de Soins et le Délégué départemental du Puy-de-Dôme de

l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne Rhône-Alpes et du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 9 juin 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Le délégué départemental du Puy-de-Dôme

Jean SCHWEYER

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-06-22-003

AP DDPP-SSA-2016-249 du 22 juin 2016 - GAEC LE
CABANON

AP DDPP-SSA-2016-249 du 22 juin 2016 - GAEC LE CABANON



PREFET DU PUY-DE-DOME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE PREFECTORAL DDPP/SSA/2016-249

**portant abrogation de l'arrêté préfectoral DDPP/SSA/2015-130 du 4 août 2015
portant fermeture administrative de l'atelier de fabrication de fromages, de
beurre de lactosérum et de la cave d'affinage du GAEC le CABANON – Les
Combes – 63610 COMPAINS**

la prefete du puy-de-dome
Officier de la legion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le règlement (CE) n° 178/2002 modifié du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 rectifié du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement CE 853/2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées animales et d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment l'article L 233-1 ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment les articles R 231-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°16-00890 du 29 avril 2016 portant nomination du Directeur Départemental par intérim de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral DDPP/SSA/2015-130 du 04 août 2015 portant fermeture administrative de l'atelier de fabrication de fromages, de beurre de lactosérum et de la cave d'affinage du GAEC le CABANON – Les Combes – 63610 COMPAINS ;

VU le rapport d'inspection n°16-026620 du 31 mai 2016 relatif à l'inspection du 18 mai 2016, transmis au GAEC Le CABANON, Les Combes, 63610 COMPAINS en date du 31 mai 2016 informant le GAEC des non-conformités restant à résoudre, accompagné d'un courrier daté également du 31 mai 2016 précisant les pièces complémentaires à fournir pour envisager l'abrogation de la fermeture administrative des ateliers de fabrication, d'affinage et de vente de fromages fermiers ;

VU le courrier du GAEC le CABANON du 3 juin 2016 répondant partiellement à la correction des non-conformités relevées lors de l'inspection réalisée par les agents de la DDPP du Puy de Dôme le 18 mai 2016 ;

VU le mail de la DDPP du Puy de Dôme en date du 14 juin 2016 demandant au GAEC le CABANON, par l'intermédiaire de Solidarité paysans 63, de préciser le projet de plan d'autocontrôle bactériologique renforcé lors du premier mois de reprise ;

VU le mail du GAEC le CABANON en date du 17 juin 2016 précisant à la DDPP du Puy de Dôme le protocole complet de plan d'autocontrôle bactériologique de reprise d'activité ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté préfectoral DDPP/SSA/2015-130 du 04 août 2015 portant fermeture administrative de l'atelier de fabrication de fromages, de beurre de lactosérum et de la cave d'affinage du GAEC le CABANON – Les Combes – 63610 COMPAINS est abrogé.

ARTICLE 2 :

L'abrogation de l'arrêté préfectoral sus-visé est soumise :

- au respect des engagements pris par le GAEC le CABANON en ce qui concerne :
 - le nombre de vaches en production laitière dont le lait est destiné à la fabrication de fromages,
 - la destination de la production de fromages, exclusivement, en remise directe,
 - la réalisation du plan d'autocontrôle bactériologique renforcé proposé par le GAEC à la reprise de fabrication,
 - à l'obtention de résultats négatifs des analyses réalisées dans le cadre du plan d'autocontrôle bactériologique renforcé,
 - à la transmission à la DDPP du Puy de Dôme des résultats d'autocontrôles bactériologiques du plan renforcé à la reprise de fabrication au fur et à mesure de leur réception.

ARTICLE 3 :

La légalité de la présente décision peut être contestée en formant un recours juridictionnel devant le tribunal administratif par un écrit contenant l'exposé des faits et des arguments juridiques invoqués ainsi qu'une copie de la décision contestée. Ce recours devra être enregistré au greffe du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand au plus tard avant l'expiration du délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.

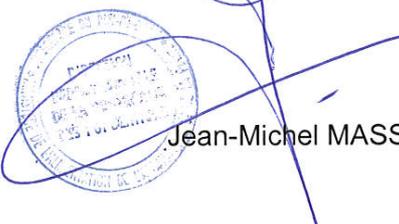
ARTICLE 4 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC le CABANON (transmission par courrier avec accusé de réception) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lempdes, le 22 juin 2016

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation

le Directeur Départemental
de la Protection des Populations par interim


Jean-Michel MASSON

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-06-16-002

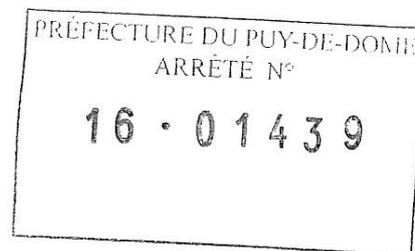
Arrêté circulation petit train Clermont été 2016

*Arrêté autorisant la circulation de petits trains touristiques dans l'agglomération de
Clermont-Ferrand entre le 1er juillet et le 31 août*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE TRANSPORT ET PREVENTION DES RISQUES
ROUTIERS

ARRÊTÉ

portant
**autorisation de circulation de petits trains
touristiques dans l'agglomération
de Clermont-Ferrand,
pendant la période estivale 2016**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, et notamment ses articles R. 317-21, R. 411-3 à R. 411-6 et R. 411-8 ;
VU l'arrêté du 4 Juillet 1972 modifié le 29.07.1997 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
VU l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
VU l'arrêté du 04 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, notamment l'article 13 relatif à l'accompagnement et escortes des convois ;
VU le certificat d'inscription du demandeur au registre des entreprises de transport public routier de personnes sous le numéro de licence 2015/83/0000487, valable jusqu'au 31/12/2020 ;
VU les procès-verbaux de visites techniques initiales ;
VU les procès verbaux de visites de contrôles techniques délivrés les 22 février 2016 par la société Dekra ;
VU la demande de la ville de Clermont-Ferrand, en date du 26 mai 2016 ;
VU la convention entre la société Saby et la ville de Clermont-Ferrand établie le 24 mai 2016 ;
VU les règlements de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif aux itinéraires demandés ;
VU l'autorisation du maire d'Aubière (trajet à vide de voyageur) en date du 17 juin 2014 ;
VU l'autorisation du maire de Clermont-Ferrand (trajet à vide de voyageur) en date du 20 juin 2014 et du 08 juin 2016 ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La S.A.R.L. Saby-Attractions-Animations-Loisirs, 56, rue des Varennes 63170 Aubière, est autorisée à mettre en circulation **les seuls petits trains touristiques définis à l'article 2, sur les seuls itinéraires décrits dans l'article 3, sur les seules périodes définies à l'article 4.**

ARTICLE 2 - Constitution des petits trains touristiques :

Les petits trains touristiques sont constitués des ensembles suivants :

Ensemble 1	Véhicule	immatriculation	Catégorie du train	puissance	N° identification	marque	genre
	tracteur	DG-834-DA	III	8	VF9L5D2AXEX637008	PRAT	VASP
	Remorque	DG-919-DA			VF9WC03XBEX637001	PRAT	REM
	Remorque	DG-868-DA			VF9WC03XBEX637002	PRAT	REM
	Remorque	DG-949-DA			VF9WC03XBEX637003	PRAT	REM

Ensemble 2	Véhicule	immatriculation	Catégorie du train	puissance	N° identification	marque	genre
	tracteur	DY-801-VS	III	7 cv	VF9L1D2AX3X637006	PRAT	VASP
	Remorque	DY-765-VS			VF9WP03XPXX637001	PRAT	RESP
	Remorque	DY-686-VS			VF9WP03XPXX637002	PRAT	RESP
	Remorque	DY-732-VS			VF9WP03XPXX637003	PRAT	RESP

Ensemble 3	Véhicule	immatriculation	Catégorie du train	puissance	N° identification	marque	genre
	tracteur	DY-660-VS	III	7 cv	VF9L1D2AXXX637007	PRAT	VASP
	Remorque	DY-632-VS			VF9WP03XCXX637005	PRAT	RESP
	Remorque	DY-613-VS			VF9WP03XCXX637004	PRAT	RESP
	Remorque	DY-574-VS			VF9WP03XCXX637006	PRAT	RESP

ARTICLE 3 - Le parcours autorisé :

L' Itinéraire touristique et les points d'arrêts: (voir plan joint en annexe)

Place de la Victoire, place Edmond Lemaigre, rue des Gras, rue du 11 novembre, rue Nestor Perret, boulevard Desaix, place de Jaude, rue Blatin, rue Gabriel Peri, rue Fontgiève, place Gaillard, rue André Monnier, rue St-Hérem, rue Philippe Marcombes, rue des Grands Jours, rue du Terrail, place de la Victoire, rue Massillon, rue Grégoire de Tours, place Michel de l'Hospital, Cours Sablon, boulevard Lafayette, avenue Vercingétorix, boulevard François Mitterrand, boulevard Charles de Gaulle, rue Gonod, **square Conchon Quinette**, Place de Jaude, avenue du Colonel Gaspard, rue du Maréchal Juin, place Hippolyte Renoux, rue du Maréchal Joffre, place Michel de l'Hospital, boulevard Trudaine, place Delille, rue du Port, rue Pascal, rue du Terrail, **place de la Victoire**.

Voies empruntées pour les besoins d'exploitation du service

Stationnement dans le jardin Lecoq :

Jardin Lecoq, Cours Sablon, Bd François Mitterrand, avenue Vercingétorix, rue Ballainvilliers, Place Renoux, rue st-Genès, place de la Victoire.

Ravitaillement en carburant :

Jardin Lecoq, avenue Vercingétorix, Bd François Mitterrand, bd Pasteur, avenue Marx-Dormoy, rue Onslow, rue des Salins, bd Pasteur, Bd François Mitterrand.

Itinéraire de transport du petit train depuis le lieu de dépôt de l'entreprise jusqu'au lieu d'exploitation :

Rue de Varenne / avenue du Roussillon / avenue de la Margeride / avenue des Landais (commune d'Aubière)

Avenue des Landais / Avenue de la Margeride / Boulevard Lafayette / Cours Sablon / avenue François Mitterrand (commune de Clermont-Ferrand)

ARTICLE 4 – Dates

Exploitation touristique des petits trains :

Cette autorisation est valable du 01 juillet au 31 août 2016, du lundi au samedi à l'exception des jours fériés, de 10h45 à 19h30. Des restrictions supplémentaires non programmées à la date de signature du présent arrêté pourront être imposées par le maire de Clermont-Ferrand.

Ces horaires incluent, avant et après chaque période de circulation avec des passagers, ½ heure de circulation à vide entre le lieu de stationnement (jardin Lecocq) et le départ du circuit touristique (place de la Victoire) ainsi que les trajets nécessaires au ravitaillement en carburant.

Trajets garage-circuit touristique:

Trajet aller : le vendredi 01 juillet, entre 09h00 et 11h00.

Trajet retour : le mercredi 31 août, entre 18h30 et 21h30.

ARTICLE 5 :

Les trajets aller et retour entre le lieu de dépôt de l'entreprise et le circuit touristique seront sécurisés par un véhicule d'accompagnement conformément à la législation des transports exceptionnels.

ARTICLE 6 :

Toutes les prescriptions relatives aux réglementations municipales devront être appliquées.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies de Clermont-Ferrand et Aubière par l'autorité administrative.

Le présent règlement sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy de Dôme.

ARTICLE 8

Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon CS 90129 63 033 Clermont-Ferrand, est de 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

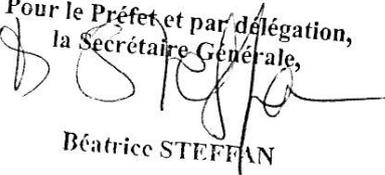
Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy de Dôme,
M. le Maire de Clermont-Ferrand,
M. le Maire d'Aubière,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
M. le Directeur Départemental de la Direction de la Protection des Populations,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL),
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont deux ampliatiions seront adressées à la S.a.r.l. Saby-Attractions-Animations-Loisirs.

16 JUIN 2016

Fait à Clermont-Ferrand, le

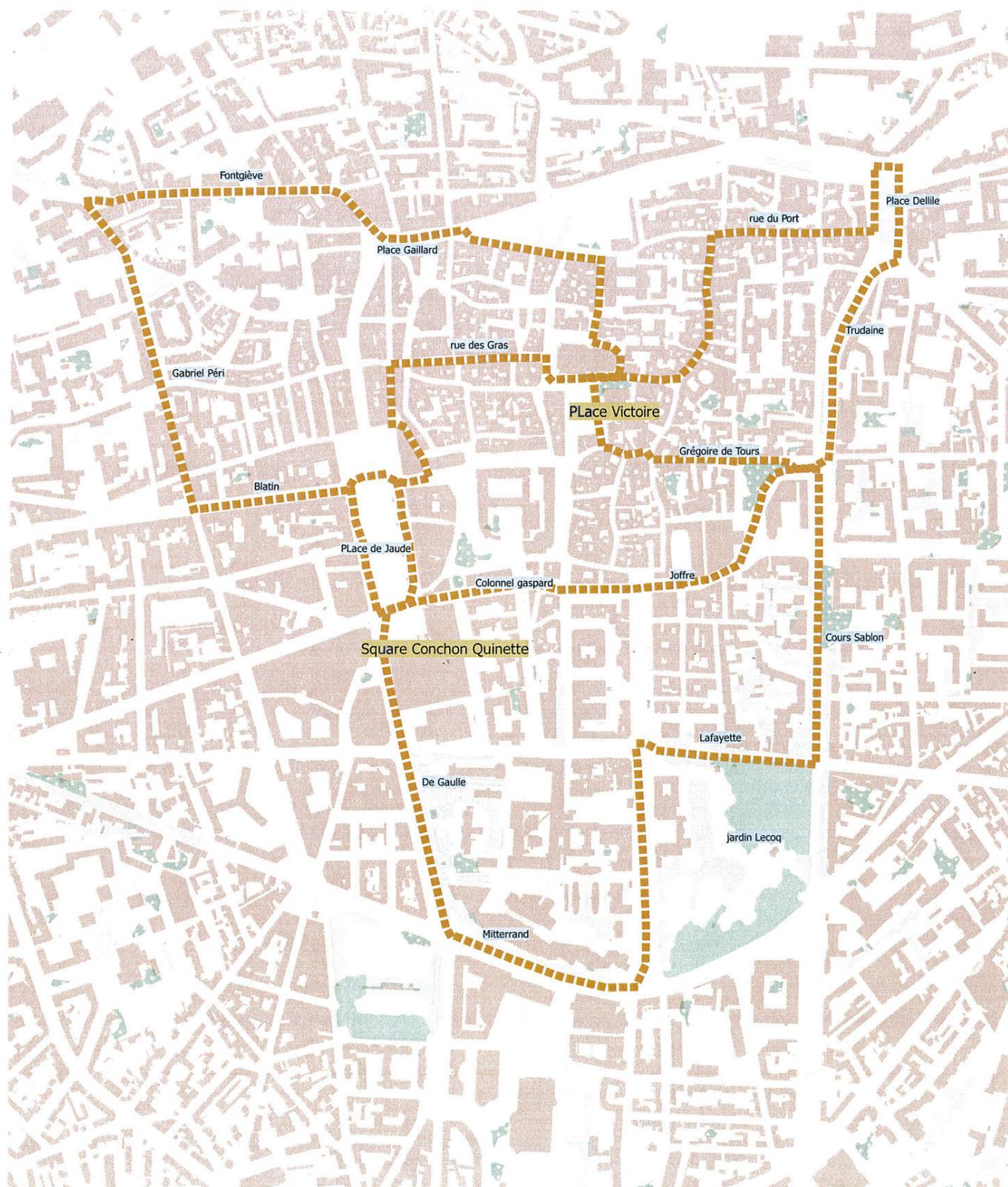
La Préfète

*Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,*



Béatrice STEFFAN

Parcours du petit train touristique été 2015



Carte réalisée par DDP/STPR/PSR

— — — — Circuit

■ points d'arrêts

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-06-21-001

arrêté DDPP-PSR-2016-16---A89EST écopont
Varenne---27-06 29-07

Arrêté réglementant la circulation sur A89EST pendant la poursuite des travaux de construction d'un écopont (dit écopont de Varennes) au PR 424+920. Cet arrêté prévoit des mesures de dévoiement au droit des travaux ainsi que des périodes de basculement de circulation.



ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2016-16
réglementant la circulation sur
l'autoroute A89-EST (Clermont-Ferrand-Lyon)
entre le 27 juin au 29 juillet 2016
lors des travaux de création d'un écopont
entre Lezoux et Thiers

LA PREFETE DU PUY-DE-DOME

Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code général des Collectivités Territoriales ;
Vu le décret n°74-929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret n°73-1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur les autoroutes ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et le manuel du chef de chantier des routes à chaussées séparées publié par le SETRA ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes ;
Vu la convention de concession et le cahier des charges et notamment son article 14 (règlement d'exploitation et mesures de police) ;
Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 18 juillet 2013 portant réglementation de la police sur l'autoroute A89 dans la traversée du département du Puy-de-Dôme ;
Vu l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier en date du 16 janvier 2013 ;
VU la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;

Vu le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2016 ;
Vu la demande en date du 3 juin 2016 présentée par la Société ASF, sollicitant une réglementation de circulation ainsi que le dossier d'exploitation correspondant ;

Vu l'avis favorable de la sous-direction de la Gestion du Réseau Autoroutier concédé en date du 8 juin 2016 ;
Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale du Puy de Dôme en date du 20 juin 2016 ;

ARRETE

Article 1

Les travaux concernent :

- la construction d'un éco-pont sur l'autoroute A89 au PR 424.92.

Le présent arrêté couvre la période de travaux programmée :

- du 27 juin au 29 juillet 2016

Précisions :

- Sens 1 : sens de circulation Clermont-Ferrand vers St-Etienne
- Sens 2 : sens de circulation St-Etienne vers Clermont-Ferrand
- TPC : terre-plein central
- BAU : bande d'arrêt d'urgence

Article 2- mesures d'exploitation

Dans les deux sens de circulation :

- La voie de gauche sera neutralisée à l'aide de séparateurs modulaires de voie (type T3).
- La circulation sera maintenue sur deux voies dans chaque sens mais avec un dévoiement sur les voies de droite et la bande d'arrêt d'urgence (BAU).

Ces restrictions se feront :

- du PK 423.550 au PR 425.500 dans le sens 1
- du PR 426.250 au PR 424.400 dans le sens 2

Les largeurs de voies circulables, seront, dans le sens 1 :

- Voie de droite =2,80 m
- Sur BAU : 3,50 m

Les largeurs de voies circulables, seront, dans le sens 2 :

- Voie de droite =3,50 m
- Sur BAU : 3,50 m

La vitesse sera réduite à 90 km/h :

- du PR 423.350 au PR 425.500 dans le sens 1
- du PR 426.450 au PR 424.350 dans le sens 2

Les poids-lourds auront interdiction de dépasser sur l'ensemble des dévoiements. Cette interdiction ne s'appliquera pas aux engins de chantiers.

Article 3 : Phasages particuliers

Basculement de circulation du sens 1 (Clermont-Ferrand/Lyon) dans le sens 2 (Lyon/Clermont-Ferrand) :

- du 27 juin à 9 heures jusqu'au 1^{er} juillet à 12 heures
- du 19 juillet à 20 heures jusqu'au 20 juillet à 20 heures

1 jour de basculement dans chaque sens de circulation : (enlèvement des SMV et du marquage provisoire) :

- semaine du 25 au 29 juillet.

Article 4

Cependant en cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux peuvent être reportés à une date ultérieure sans pouvoir dépasser la date du **4 août 2016**.

Ce report se fera après information et avis des services de coordination routière (DIR Zone Centre Est, RA/A, DDPP63, CG 63)

Article 5

Durant les travaux prévus dans le présent arrêté :

- Il sera dérogé aux principes généraux de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 en ce qui concerne le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation.
- Pour les chantiers situés à moins de 20 km des zones neutralisées, il sera dérogé aux règles d'interdistances entre chantiers précisées dans l'article 3-8 de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier du 16 janvier 2013.
- La circulation sur la voie de gauche sera autorisée pour les engins de chantiers afin d'accéder au chantier (voir article 2).
- Il sera dérogé au principe des jours hors chantier pour l'année 2016.

Article 6

La signalisation temporaire, conforme à la réglementation en vigueur sera assurée par ASF.

Article 7

En cas d'accident ou d'incident, les services d'ASF peuvent prendre toutes les mesures qui s'imposent afin d'assurer la sécurité de ses clients.

Article 8

Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon CS 90129 63 033 Clermont-Ferrand, est de 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 9

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du Puy-de-Dôme.

Article 10

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy de Dôme,
Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme,
Monsieur le Général, Commandant adjoint de la Région de Gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes,
commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière du Puy de Dôme,
Monsieur le Directeur Régional d'Exploitation des Autoroutes du sud de la France à Bourg-Lès-Valence,
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Puy de Dôme,
Monsieur le Chef du SAMU du Puy de Dôme
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur du Service des Autoroutes à BRON (Rhône) et au C.R.I.C.R. Rhône Alpes Auvergne

Fait à Clermont-Ferrand, le

21 JUIN 2016

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation
Le Chef du service S.T.P.R.R.

Nicolas COMBES



63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

RAA82-2016-06-14-003

AOT 63 SET 2016 382

*Arrêté portant autorisation de travaux et d'occupation temporaire du domaine public fluvial en
vue d'installer un point de rejet provisoire dans la rivière Allier*

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRETE DDT 63/SET 2016/382

**portant autorisation de travaux et
d'occupation temporaire du domaine
public fluvial**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande d'autorisation formulée le 30 mai 2016 par le bureau d'étude Soléo Services pour le compte des Autoroutes du Sud de la France, sise 8 ter, avenue du Docteur Schweitzer, 69330 MEYZIEU, en vue d'installer un point de rejet provisoire dans la rivière Allier sur la commune des Martres d'Artière,

VU le code de la propriété des personnes publiques,

VU l'arrêté préfectoral n°12/01525 du 11 juillet 2012 prescrivant la destruction obligatoire de l'Ambrosie (*Ambrosia artemisiifolia*) dans le département du Puy de Dôme,

VU l'arrêté préfectoral n° 16-00033 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Armand SANSEAU, Directeur Départemental des Territoires en matière de gestion du domaine public fluvial,

VU l'arrêté n° DDT63/SG/2016-0001 du 5 janvier 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Armand SANSEAU, Directeur Départemental des Territoires à Monsieur Nicolas HARDOUIN, Chef du service Expertise Technique en matière de gestion du domaine public fluvial ;

VU l'état des lieux réalisé le 6 juin 2016,

ARRETE

ARTICLE 1er : Objet

Les Autoroutes du Sud de la France sont autorisées à exécuter les travaux définis dans leur demande à savoir :

- ✓ implanter un point de rejet provisoire en rive droite de l'Allier. Celui-ci est destiné à évacuer les eaux pompées dans le bassin d'infiltration des eaux pluviales autoroutières ainsi que les eaux de sources présentes en amont du site.

Cette autorisation n'est délivrée qu'au seul titre du domaine public fluvial. Elle ne dispense pas d'obtenir les autorisations nécessaires à l'organisation des travaux.

ARTICLE 2 : Prescriptions administratives

Les travaux prévus au dossier de demande et exécutés en application de la présente autorisation doivent être compatibles avec les dispositions du code général de la propriété des personnes publiques.

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le pétitionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

La présente autorisation est non constitutive de droits réels au profit du bénéficiaire.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le risque de montée des eaux de la rivière Allier qui peut être ample et brutale et survenir à toute époque de l'année. Charge à lui de consulter l'actualisation de la carte « vigilance crues » fonctionnant sur le même principe que la carte de vigilance météorologique. La carte du bassin de l'Allier ainsi que les données hydrométriques actualisées sont mises à disposition du public à l'adresse suivante : <http://www.vigicrues.gouv.fr> ; choisir SPC Allier puis station de Pont du Château.

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques.

Tous les travaux effectués par le pétitionnaire doivent être conduits de façon à ne pas faire obstacle à l'écoulement naturel du cours d'eau.

Le pétitionnaire devra transmettre à la DDT les résultats des analyses des eaux rejetées. Les paramètres physico-chimiques à suivre sont : la DCO, la DBO5, les MES, les hydrocarbures, le plomb, le cadmium, le cuivre et le zinc.

L'Ambroisie peut être présente sur le domaine public fluvial ou à proximité. L'arrêté préfectoral du 11 juillet 2012 prescrit la destruction obligatoire de cette plante. Le pétitionnaire est responsable de la prévention de la prolifération de l'Ambroisie et de son élimination sur les terres remuées ou rapportées lors des travaux. Pour sa reconnaissance et plus d'informations, le site www.ambroisie.info peut être consulté.

Le pétitionnaire doit prévenir la Direction Départementale des Territoires (bureau cycle durable de l'eau) avant le début des travaux.

Les travaux doivent être réalisés avec le souci constant de préserver l'environnement et la qualité de l'eau. Toutes les précautions seront prises afin de ne pas introduire dans le cours d'eau des substances polluantes (peintures, hydrocarbures, ciments...).

En cas de pollutions accidentelles, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures d'urgence de gestion et de prévention afin d'en réduire les conséquences. En parallèle, il devra contacter dans les plus brefs délais l'ensemble des services compétents et prioritairement le Service Départemental d'Incendie et de Secours (18).

En fin de chantier, tout ce qui pourrait porter atteinte à la qualité de l'eau devra être supprimé.

ARTICLE 4 : Récolement

Les travaux donneront lieu à une vérification de la part des agents de l'administration et à l'établissement d'un procès-verbal de récolement.

ARTICLE 5 : Délai d'exécution

Le délai accordé pour l'exécution des travaux est de **six mois** à compter de la date de délivrance de l'autorisation administrative.

ARTICLE 6 : Obligations liées à l'entretien et à l'exploitation des ouvrages

Les installations établies sur le domaine public doivent être entretenues en bon état et maintenues conformes aux conditions de l'autorisation par les soins et aux frais du pétitionnaire.

Tous les travaux effectués par le pétitionnaire doivent permettre au gestionnaire du domaine de disposer d'un accès en toute circonstance pour les nécessités d'entretien du cours d'eau.

ARTICLE 7 : Remise en état du domaine public fluvial

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

Cette remise en état sera constatée par le gestionnaire du domaine public fluvial dans un délai de trois mois suivant la date ayant déclenché la remise en état.

Le Directeur Départemental des Territoires pourra cependant, s'il le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des installations. Le permissionnaire devra, dans ce cas, faire abandon à l'Etat des installations concernées.

ARTICLE 8 : Précarité de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation sera révoquée et le pétitionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation du Domaine Public.

ARTICLE 9 : Redevance

La présente autorisation est consentie gratuitement conformément à l'article L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

ARTICLE 10 : Responsabilité

Le pétitionnaire est responsable, tant vis-à-vis de l'administration que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter des travaux réalisés. La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le pétitionnaire reste responsable de tous dommages causés par son fait ou celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par l'État, par des usagers de la voie d'eau ou par des tiers.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le pétitionnaire, sous peine de poursuites.

ARTICLE 11 : Publication et exécution

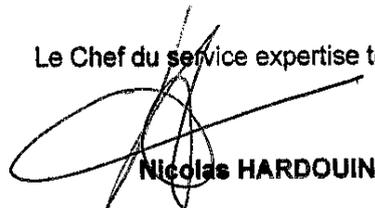
La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, les maires des communes des Martres d'Artière et de Beauregard-l'Evêque, et le directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Cet arrêté est publiable au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Lempdes, le **14 JUIN 2016**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Le Chef du service expertise technique



Nicolas HARDOUIN

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

RAA82-2016-05-23-097

AOT DDT 63 SET 2016 349

*Arrêté portant autorisation de travaux et d'occupation temporaire du domaine public fluvial en
vue de réaliser des travaux de curage d'une prise d'eau*

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRETE DDT 63/SET-2016/349
portant autorisation de travaux et
d'occupation temporaire du domaine
public fluvial

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande d'autorisation formulée le 20 avril 2016 par Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée, sise -mairie de Maringues- 63350 Maringues, en vue de réaliser les travaux de curage de la prise d'eau implantée en rive gauche de l'Allier au droit du site du Pont de Crevant Laveine sur la commune de Maringues,

VU le code de la propriété des personnes publiques,

VU l'arrêté préfectoral n°06/01050 du 16 mars 2006 autorisant au titre des articles L214.1 à L214.6 du Code de l'Environnement le prélèvement d'eau dans la rivière Allier par l'Association Syndicale Autorisée de Montgacon et l'occupation du domaine public fluvial,

VU l'arrêté préfectoral n°12/01525 du 11 juillet 2012 prescrivant la destruction obligatoire de l'Ambrosie (*Ambrosia artemisiifolia*) dans le département du Puy de Dôme,

VU l'arrêté préfectoral n° 16-00033 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Armand SANSÉAU, Directeur Départemental des Territoires en matière de gestion du domaine public fluvial,

VU l'arrêté n° DDT63/SG/2016-0001 du 5 janvier 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Armand SANSÉAU, Directeur Départemental des Territoires à Monsieur Nicolas HARDOUIN, Chef du service Expertise Technique en matière de gestion du domaine public fluvial,

VU les éléments techniques fournis par le pétitionnaire dans son dossier de déclaration et l'état des lieux réalisé le 11 mai 2016,

ARRETE

ARTICLE 1er : Objet

Monsieur le Président de l'ASA de Montgacon est autorisé à exécuter les travaux définis dans sa demande à savoir :

- ✓ le curage de la prise d'eau sur un linéaire de 15 mètres et une profondeur maximale de 30 cm.

Cette autorisation n'est délivrée qu'au seul titre du domaine public fluvial. Elle ne dispense pas d'obtenir les autorisations nécessaires à l'organisation des travaux.

ARTICLE 2 : Prescriptions administratives

Les travaux prévus au dossier de demande et exécutés en application de la présente autorisation doivent être compatibles avec les dispositions du code général de la propriété des personnes publiques.

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le pétitionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

La présente autorisation est non constitutive de droits réels au profit du bénéficiaire.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le risque de montée des eaux de la rivière Allier qui peut être ample et brutale et survenir à toute époque de l'année. Charge à lui de consulter l'actualisation de la carte « vigilance crues » fonctionnant sur le même principe que la carte de vigilance météorologique. La carte du bassin de l'Allier ainsi que les données hydrométriques actualisées sont mises à disposition du public à l'adresse suivante : <http://www.vigicrues.gouv.fr> ; choisir SPC Allier puis station de Vic le Comte.

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques

Les alluvions extraits seront régalez en rive gauche à l'aval du chantier afin d'être remobilisés par la rivière.

Tous les travaux effectués par le pétitionnaire doivent être conduits de façon à ne pas faire obstacle à l'écoulement naturel du cours d'eau.

L'Ambroisie peut être présente sur le domaine public fluvial ou à proximité. L'arrêté préfectoral du 11 juillet 2012 prescrit la destruction obligatoire de cette plante. Le pétitionnaire est responsable de la prévention de la prolifération de l'Ambroisie et de son élimination sur les terres remuées ou rapportées lors des travaux. Pour sa reconnaissance et plus d'informations, le site www.ambroisie.info peut être consulté.

Le pétitionnaire doit prévenir la Direction Départementale des Territoires (unité cycle durable de l'eau) avant le début des travaux.

Les travaux doivent être réalisés avec le souci constant de préserver l'environnement et la qualité de l'eau. Toutes les précautions seront prises afin de ne pas introduire dans le cours d'eau des substances polluantes (peintures, hydrocarbures, ciments...).

En cas de pollutions accidentelles, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures d'urgence de gestion et de prévention afin d'en réduire les conséquences. En parallèle, il devra contacter dans les plus brefs délais l'ensemble des services compétents et prioritairement le Service Départemental d'Incendie et de Secours (18).

En fin de chantier, tout ce qui pourrait porter atteinte à la qualité de l'eau devra être supprimé.

ARTICLE 4 : Récolement

Sans objet

ARTICLE 5 : Délai d'exécution

Le délai accordé pour l'exécution des travaux est de **six mois** à compter de la date de délivrance de l'autorisation administrative.

ARTICLE 6 : Obligations liées à l'entretien et à l'exploitation des ouvrages

Sans objet

ARTICLE 7 : Remise en état du domaine public fluvial

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

ARTICLE 8 : Précarité de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de ~~la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.~~

En cas de cession non autorisée, l'autorisation sera révoquée et le pétitionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation du Domaine Public.

ARTICLE 9 : Redevance

En ce qui concerne les opérations de curage, la présente autorisation est consentie gratuitement conformément à l'article L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

ARTICLE 10 : Responsabilité

Le pétitionnaire est responsable, tant vis-à-vis de l'administration que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter des travaux réalisés. La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le pétitionnaire reste responsable de tous dommages causés par son fait ou celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par l'État, par des usagers de la voie d'eau ou par des tiers.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le pétitionnaire, sous peine de poursuites.

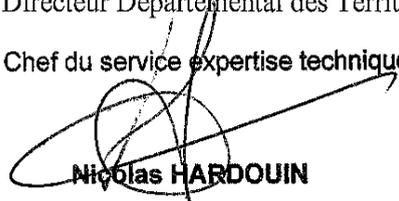
ARTICLE 11 : Publication et exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le maire de la commune de Maringues, et le directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Cet arrêté est publiable au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Lempdes, le **23 MAI 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du service expertise technique


Nicolas HARDOUIN

3/3

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

RAA82-2016-05-25-015

AOT DDT 63 SET 2016 354 du 25 05 2016

*Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial en vue de tirer un
feu d'artifice*



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRETE DDT 63/SET – 2016/354

**portant autorisation d'occupation
temporaire du domaine public fluvial**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande d'autorisation formulée le 7 mai 2016 par Madame la Présidente du comité des fêtes de Longues, sis à l'Hôtel de Ville – 63270 VIC LE COMTE, en vue de tirer un feu d'artifice sur la plage de Longues le 17 juin 2016.

VU le code de la propriété des personnes publiques,

VU l'arrêté préfectoral n°12/01525 du 11 juillet 2012 prescrivant la destruction obligatoire de l'Ambrosie (*Ambrosia artemisiifolia*) dans le département du Puy de Dôme,

VU l'arrêté préfectoral n° 16-00033 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Armand SANSÉAU, Directeur Départemental des Territoires en matière de gestion du domaine public fluvial,

VU l'arrêté n° DDT63/SG/2016-0001 du 5 janvier 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Armand SANSÉAU, Directeur Départemental des Territoires à Monsieur Nicolas HARDOUIN, Chef du service Expertise Technique en matière de gestion du domaine public fluvial,

VU l'état des lieux réalisé le 18 mai 2016,

ARRETE

ARTICLE 1er : Objet

Madame la Présidente du comité des fêtes de Longues est autorisée à occuper le domaine public fluvial de l'Allier afin de tirer un feu d'artifice depuis la plage de Longues sur la commune de VIC LE COMTE.

Cette autorisation n'est délivrée qu'au seul titre du domaine public fluvial. Elle ne dispense pas d'obtenir les autorisations nécessaires à l'activité prévue.

ARTICLE 2 : Prescriptions administratives

L'occupation prévue par la présente autorisation doit être compatible avec les dispositions du code général de la propriété des personnes publiques.

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le pétitionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

La présente autorisation est non constitutive de droits réels au profit du bénéficiaire.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le risque de montée des eaux de la rivière Allier qui peut être ample et brutale et survenir à toute époque de l'année. Charge à lui de consulter l'actualisation de la carte « vigilance crues » fonctionnant sur le même principe que la carte de vigilance météorologique. La carte du bassin de l'Allier ainsi que les données hydrométriques actualisées sont mises à disposition du public à l'adresse suivante : <http://www.vigicrues.gouv.fr> ; choisir SPC Allier puis station de Vic le Comte.

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial est accordée sous réserve que soient pris en compte le caractère inondable des lieux et la possibilité de la montée rapide des eaux, notamment en s'assurant de la permanence d'une voie d'évacuation des personnes hors de la zone inondable.

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques.

L'occupation ne doit pas faire obstacle à l'écoulement naturel du cours d'eau.

L'Ambroisie peut être présente sur le domaine public fluvial ou à proximité. L'arrêté préfectoral du 11 juillet 2012 prescrit la destruction obligatoire de cette plante. Le pétitionnaire est responsable de la prévention de la prolifération de l'Ambroisie et de son élimination sur les terres remuées ou rapportées lors des travaux. Pour sa reconnaissance et plus d'informations, le site www.ambroisie.info peut être consulté.

En cas de pollutions accidentelles, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures d'urgence de gestion et de prévention afin d'en réduire les conséquences. En parallèle, il devra contacter dans les plus brefs délais l'ensemble des services compétents et prioritairement le Service Départemental d'Incendie et de Secours (18).

En fin d'occupation, tout ce qui pourrait porter atteinte à la qualité de l'eau devra être supprimé.

ARTICLE 4 : Récolement

Sans objet.

ARTICLE 5 : Délai d'exécution

La présente autorisation est accordée à dater de sa signature pour une durée de 6 mois non renouvelable par tacite reconduction.

A la date d'expiration, l'autorisation cessera de plein droit. L'administration aura la faculté de la renouveler sur la demande du pétitionnaire.

ARTICLE 6 : Obligations liées à l'entretien et à l'exploitation des ouvrages

Sans objet

ARTICLE 7 : Remise en état du domaine public fluvial

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

Cette remise en état sera constatée par le gestionnaire du domaine public fluvial dans un délai de trois mois suivant la date ayant déclenché la remise en état.

ARTICLE 8 : Précarité de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation sera révoquée et le pétitionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation du Domaine Public.

ARTICLE 9 : Redevance

La présente autorisation est consentie gratuitement conformément à l'article L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

ARTICLE 10 : Responsabilité

Le pétitionnaire est responsable, tant vis-à-vis de l'administration que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'occupation. La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le pétitionnaire reste responsable de tous dommages causés par son fait ou celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par l'État, par des usagers de la voie d'eau ou par des tiers.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le pétitionnaire, sous peine de poursuites.

ARTICLE 11 : Publication et exécution

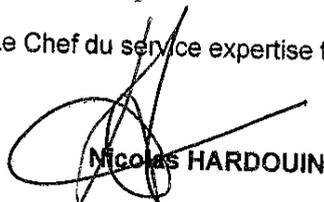
La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le maire de la commune de Vic le Comte sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Cet arrêté est publiable au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Lempdes, le **25 MAI 2016**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Le Chef du service expertise technique


NICOLAS HARDOUIN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

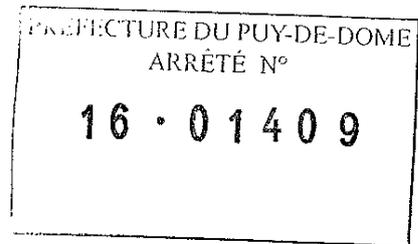
RAA82-2016-06-10-011

Arrêté n°16-01409 du 10-06-2016 autorisant la société
Futures Energies Plateau de Pardines à exploiter un parc
éolien sur le territoire des communes de Pardines et Perrier

*Arrêté n°16-01409 du 10-06-2016 autorisant la société Futures Energies Plateau de Pardines à
exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de Pardines et Perrier*



PREFET DU PUY DE DOME



DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET
DU LOGEMENT

Arrêté préfectoral autorisant la société
FUTURES ENERGIES PLATEAU DE
PARDINES S.A.S. à exploiter un parc éolien
sur le territoire des Communes
de PARDINES et PERRIER

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU la décision du 23 novembre 2015 de la Direction générale de la prévention des risques du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie relative à la reconnaissance d'un protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres ;

VU la demande déposée le 9 mars 2015 par laquelle la Société FUTURES ENERGIES PLATEAU DE PARDINES S.A.S. sollicite l'autorisation d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de Pardines et Perrier ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 24 juin 2015 ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes ;

VU la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis émis par les communes consultées ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU le rapport du 25 avril 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du 13 mai 2016 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 20 mai 2016 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier du 3 juin 2016 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les milieux naturels, la biodiversité et les paysages ;

CONSIDÉRANT que le secteur du plateau de Pardines et de Perrier est sujet à glissement de terrain, notamment dans sa partie ouest et que deux carrières sont implantées à proximité du parc éolien ;

CONSIDÉRANT en conséquence que l'implantation des éoliennes projetées nécessite des précautions particulières lors de leur construction qui devront être précisées notamment après une étude géotechnique spécifique ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant visent à protéger les oiseaux, notamment en évitant la mortalité du Milan Noir par une étude comportementale, la réalisation des travaux prioritairement en dehors de la période de reproduction des oiseaux et la mise en place le cas échéant de système de détection dynamique des rapaces et des grands voiliers ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant visent à éviter une mortalité importante des chiroptères notamment en mettant en œuvre une étude comportementale de ces espèces ;

CONSIDÉRANT que le projet ne détruira aucun habitat potentiellement intéressant pour les chiroptères que ce soit des secteurs de chasse, les corridors de déplacements ou des secteurs de gîtes potentiels ;

CONSIDÉRANT que les mesures envisagées par l'exploitant, notamment de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs à certaines conditions de vent sont de nature à prévenir les nuisances sonores ;

CONSIDÉRANT que l'impact sur le paysage est limité par une implantation des machines en retrait par rapport au bord du plateau de Pardines et une visibilité lointaine depuis les points de vue reconnus n'entrant pas en concurrence avec les paysages emblématiques du secteur ;

CONSIDÉRANT que le projet est en dehors de tout périmètre de protection d'un monument historique classé ou inscrit et que les impacts visuels sur les principaux sites en co-visibilité ont été correctement appréhendés ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société FUTURES ENERGIES PLATEAU DE PARDINES S.A.S., dont le siège social est situé 3, allée d'Enghien 54 600 VILLIERS-LES-NANCY, ci-après désignée l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de Pardines et Perrier.

ARTICLE 2 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° rubrique	Désignation des activités	Volume d'activité	Régime	Seuil
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	4 éoliennes de 99,5 m de mât P = 12 MW	A	50 m

A (Autorisation)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 3 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Installation	Coordonnées Lambert 93		Communes	Lieux-dits	Parcelles
	X	Y			
E01	714 390	6 495 517	Pardines	Le Lac	Section ZD n° 23
E02	714 690	6 495 365		Le Lac	Section ZD n° 15
E03	715 030	6 495 254	Perrier	La Charette	Section ZB n° 132
E04	715 464	6 495 415	Pardines	Les Pics	Section ZC n° 72
Poste de livraison	715 520	6 495 413			Section ZC n° 69

Les installations sont reportées sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

ARTICLE 5 - MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la Société FUTURES ENERGIES PLATEAU DE PARDINES S.A.S., s'élève donc à :

$$M (\text{avril } 2016) = 4 \times 50\,000 \times (100,2/102,18 \times (1+0,20)/(1+0,196)) = 196\,780,42 \text{ Euros TTC}$$

où :

100,2 est le dernier indice TP01 publié par l'INSEE en avril 2016,

102,18 est l'indice TP01 base 2010 en vigueur au 1^{er} janvier 2011,

20 % est le taux de TVA en vigueur au 01/01/2016.

19,6 % est le taux de TVA en vigueur au 01/01/2011.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la

formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

ARTICLE 6 - MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES À LA PRÉSERVATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX LOCAUX

6.1 Protection de la faune volante

En dehors du balisage réglementaire, les éoliennes ne sont pas équipées d'un éclairage extérieur permanent. Seul un éclairage est autorisé pendant les interventions sur machine.

Les plates-formes de chacune des éoliennes sont maintenues dans un état évitant de les rendre attractives pour les chiroptères en maintenant une absence de végétation propice à la présence d'insectes. Les plates-formes peuvent notamment être gravillonnées.

6.1.1. Chiroptères

Les plates-formes de chacune des éoliennes sont maintenues dans un état évitant de les rendre attractives pour les chiroptères (absence de végétation propice à la présence d'insectes).

Un suivi automatisé de l'activité des chauves-souris à hauteur de nacelle est mis en place dès la première année d'exploitation du parc. Un enregistreur (suivi passif en continu, et sans aucun échantillonnage sur l'ensemble de la période d'activité des chiroptères) est installé sur l'éolienne la plus exposée au risque de mortalité.

Le suivi de mortalité précisé à l'article 10.2 ciblera notamment la problématique des voies de transit et de chasse, pendant la période de plus grande activité des chauves-souris (de mai à octobre inclus) ainsi que la période migratoire automnale avec notamment les noctules d'août à fin octobre. Il prendra la forme notamment de deux visites par semaine durant six mois.

Les résultats du suivi de mortalité peuvent entraîner des modifications du fonctionnement du parc avec, le cas échéant, la mise en arrêt temporaire des machines concernées aux heures et conditions reconnues critiques : vitesse de vent < 5m/s, température < 10°C et absence de pluie.

6.1.2. Oiseaux

Trois mois avant la mise en service du parc, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse concernant les mesures à mettre en place (arrêt préventif des éoliennes par exemple) pour éviter ou réduire la mortalité du Milan noir en chasse pendant les périodes les plus critiques.

Dans un délai de six (6) mois avant la mise en service du parc éolien et de six (6) mois après la mise en service du parc éolien (délai de un (1) an cumulé), l'exploitant procède à la mise en place d'un dispositif d'alerte en concertation avec les agriculteurs du plateau de Pardines suivant leurs activités prévues considérées comme critiques (par exemple : labour, fenaison) et il procède à un arrêt préventif des éoliennes en fonction des conditions de risques les plus marqués sur la base des données fournies par le dispositif d'alerte. Le dispositif d'alerte pourra être évalué de manière à : soit l'arrêter en cas d'absence de mortalité du Milan noir, ou soit le prolonger en dehors des périodes les plus critiques et l'étendre à d'autres espèces sensibles observées sur le site.

Les résultats du suivi de mortalité réglementaire peuvent entraîner des modifications du fonctionnement du parc comme la mise en arrêt temporaire aux heures et conditions reconnues critiques.

En particulier, en cas d'évolution défavorable au regard des retours du suivi comportemental de première année et/ou du suivi de mortalité, l'exploitant installera sur les éoliennes concernées un système automatique de détection et d'effarouchement sonore couplé avec un arrêt des machines dès qu'un oiseau de taille significative (toutes les espèces sauf passériforme) sera détecté dans un rayon de 150 m autour des éoliennes.

6.2 Protection de la flore

Les aménagements des pistes d'accès évitent les zones naturelles protégées.

6.3 Protection du paysage

Les plates-formes de montage et d'entretien sont aussi réduites que possible.

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré à une profondeur de l'ordre de 80 cm et suit les chemins existants. Les transformateurs des éoliennes sont installés à l'intérieur des aérogénérateurs.

Le poste de livraison est conçu de manière à limiter son impact sur le paysage (limitation de la hauteur, aspect des façades : peintures).

ARTICLE 7 - MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES À LA PHASE TRAVAUX

Les documents attestant du suivi des mesures ci-dessous sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.1 Risques d'effondrement du plateau de Pardines – stabilité

Avant la construction du parc éolien, un diagnostic géotechnique et les essais associés sont réalisés par un homme de l'art selon les règles de la profession, afin de définir précisément les précautions à prendre pour la construction du projet éolien compte-tenu de la géologie particulière du site et de l'activité des carrières voisines.

La construction, notamment le dimensionnement des fondations, est menée suivant les préconisations issues des études ci-dessus.

7.2 Protection des eaux

a) Durant le chantier, les stockages d'hydrocarbures se font hors site dans des installations spécifiquement aménagées ; sur demande dûment justifiée, une nourrice de carburant peut être amenée sur le chantier sous réserve qu'elle soit équipée d'une capacité de rétention dimensionnée pour recueillir la totalité du liquide de la nourrice.

Aucun entretien (réparation, vidange, lavage) des camions et engins n'est réalisé sur le site.

Les aires de stationnement des véhicules lourds de chantier doivent être aménagées de façon à retenir les liquides polluants.

Des kits anti-pollution sont disponibles tout au long du chantier.

b) Le béton nécessaire à la fabrication des fondations n'est pas fabriqué sur le site des travaux.

Les eaux de nettoyage des toupies de béton doivent en priorité être retournées à la centrale de fabrication du béton ; dans des cas qui devront être justifiés, ces eaux peuvent être récupérées dans une installation étanche permettant une décantation des fines et un rejet répondant aux caractéristiques suivantes : MES \leq 30 mg/l.

c) Les effluents aqueux des installations sanitaires de chantiers doivent respecter les règlements en vigueur. En particulier, ils sont récupérés pour être traités dans des installations autorisées à les recevoir.

7.3 Protection de la faune

Les travaux les plus importants (notamment fondations, plates-formes et tranchées) sont réalisés en dehors de la période de reproduction des espèces (mars à juillet).

S'ils devaient se prolonger durant la période de reproduction des oiseaux un suivi de ces travaux devra être réalisé par un écologue. Ce suivi a pour but d'adapter le phasage des travaux à la situation écologique du chantier et notamment aux phénologies des espèces présentes.

Le cas échéant le suivi de chantier s'organise avec :

- au moins un passage de l'écologue en amont de la période de restriction des travaux pour apprécier la possibilité de poursuivre les travaux au regard des phases de travaux encore à réaliser et des enjeux et de préciser le cas échéant sous quelles conditions d'organisation ;
- des passages de l'ordre d'un tous les 15 jours en phase de restriction de travaux afin de vérifier l'application de ces prescriptions, vérifier leur efficacité in situ et intervenir le cas échéant pour revoir l'organisation du chantier ;
- au moins un passage après la phase de chantier ou après la phase de restriction de chantier afin de vérifier la bonne poursuite du déroulement du cycle biologique des espèces.

7.4 Protection de l'atmosphère

L'exploitant prend toute disposition pour limiter les envols de poussières liées à la circulation des engins (limitation de vitesse, arrosage des pistes...).

Les pistes, aires et sols mis à nu seront arrosés en période sèche pour éviter les envois de poussières.

7.5 Déchets

Lors de la construction, les terres végétales seront stockées pour être réutilisées autour des ouvrages, les autres sols seront stockés pour être réutilisés en remblais.

7.6 Transports

L'aménagement du parc éolien fait l'objet d'un plan de circulation visant à réduire la gêne occasionnée par les transports de matériaux et d'engins. Une signalisation et des mesures adéquates assureront la sécurité du trafic sur les routes d'accès.

Les itinéraires d'entrée et de sortie des convois de livraison des éoliennes (mâts, nacelles, pales) sont portés à la connaissance des maires des communes concernées afin de permettre de prévenir les usagers des dates et du tracé retenu pour l'acheminement de ces éléments.

7.7 Divers

Les travaux de terrassement, aménagement, entretien des terrains et abords doivent intégrer la destruction de l'ambrosie rendue obligatoire par arrêté préfectoral 12/01525 du 11 juillet 2012.

ARTICLE 8 - AUTRES MESURES DE SUPPRESSION, RÉDUCTION ET COMPENSATION

8.1 Niveaux sonores

Les mesures sonores réalisées en application du 10.1 permettent notamment de définir le plan de bridage à mettre en œuvre.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements justifiants des périodes et des allures de bridage.

8.2 Lumière

Le balisage des machines du parc éolien est synchronisé.

8.3 Réception télévisuelle

En cas de perturbation de la réception télévisuelle ayant pour origine le parc éolien, les dispositions de retour à la normale sont à la charge de l'exploitant.

8.4 Protection des milieux aquatiques et de la biodiversité

Les plates-formes seront revêtues de gravier, leur entretien se fera sans emploi d'herbicides.

Les travaux de terrassement, l'aménagement et l'entretien, les travaux de remise en état du site du parc éolien et de ses abords intègrent la gestion des moyens de lutte contre :

- l'ambrosie (*Ambrosia artemisiifolia*) définis par l'arrêté préfectoral n° 12/01525 du 11 juillet 2012,
- la renouée du Japon (*Reynoutria japonica*).

ARTICLE 9 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10 - AUTO SURVEILLANCE

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

10.1 Auto surveillance des niveaux sonores

L'exploitant réalise dans les 12 mois suivant la mise en service des installations une campagne d'analyses des niveaux sonores dans le périmètre de mesure du bruit et des émergences dans les zones à émergence réglementée.

Cette campagne de mesures est réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susdit.

En cas de dépassement des seuils réglementaires diurne et/ou nocturne définis par l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 sus-visé, l'exploitant établit et met en place dans un délai de 3 mois un nouveau plan de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de garantir l'absence d'émergences supérieures aux valeurs admissibles. Il s'assure de son efficacité par un nouveau contrôle dans un délai de 6 mois après la mise en œuvre de ce nouveau plan de fonctionnement.

Ce contrôle initial est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs ponctuels que l'inspection des installations classées pourra demander.

10.2 Suivi environnemental

Outre les suivis spécifiques demandés à l'article 6.1 supra, le suivi environnemental des oiseaux et des chauves-souris demandé se fait dans les conditions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susdit.

Le premier suivi annuel de la mortalité de l'avifaune, conforme au protocole reconnu par la décision du 23 novembre 2015 susvisée est réalisé dans l'année suivant la construction du parc.

10.3 Transmission des résultats, Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 10, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susdit.

Les résultats des mesures sont adressés à l'inspection des installations classées sous forme d'un rapport dans le mois suivant la réception des résultats.

Le rapport indique, en cas de dépassement, les actions réalisées ou envisagées ainsi que leur délai de réalisation.

Le plan de bridage et/ou d'arrêt des aérogénérateurs destiné à réduire les nuisances sonores peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées ; le nouveau plan sera adressé à l'inspection des installations classées avant mise en œuvre avec tout élément d'appréciation nécessaire.

En cas d'impact avéré tant sur l'avifaune que sur les chiroptères lors du suivi environnemental, des mesures correctrices adaptées devront être mises en œuvre. Leurs modalités devront être transmises à l'inspection des installations classées avant leur mise en œuvre avec tout élément d'appréciation nécessaire.

ARTICLE 11 - CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et qui sont à la charge de l'exploitant, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses d'effluents, de déchets ou de sols ainsi que des mesures des niveaux sonores, de vibrations. Ils sont exécutés par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet. Sauf accord préalable du préfet, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 12 - SÉCURITÉ

12.1 Capacités de rétention

Tout stockage, tout récipient ou contenant de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation éventuel qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

12.2 Moyens de secours

L'exploitant dispose en permanence d'une voie carrossable au moins pour permettre l'intervention des services de secours. Son accès et ses abords sont entretenus, la voie répond aux caractéristiques d'une voie engin. Pour toute voie en cul-de-sac, il y a possibilité de demi-tour des véhicules lourds. Les pistes de ce type de plus de 300 m de long sont équipées d'un espace pour permettre le croisement des véhicules lourds tous les 60 m.

Un point de rassemblement des moyens engagés doit être réalisé et identifié pour la zone. Un plan du site avec les cheminements, voies de communication et zones d'assemblage y est affiché.

Une réserve de 60 m³ d'eau de type DFCI est créée et positionnée le plus judicieusement par rapport à l'implantation des aérogénérateurs et à proximité d'un point de retournement des engins de secours ; elle est signalée et maintenue opérationnelle. Cette réserve peut être également une réserve d'eau naturelle équivalente accessible à partir d'une aire d'aspiration de 8m x 4m.

Durant les travaux, un moyen fiable et secouru de transmission de l'alerte est mis en place ; les différentes restrictions d'accès ou autres doivent être signalées au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Chaque éolienne dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès doit être maintenu libre de tout encombrement.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours, leur retournement et leur mise en œuvre.

Il doit être possible pour les services d'incendie et de secours d'accéder au disjoncteur principal des installations afin de couper l'alimentation électrique des aérogénérateurs ; les modalités de cette action sont à définir entre l'exploitant et ces services.

ARTICLE 13 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 14 - CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R 553-5 à R 553-8 du code de l'environnement pour l'application de l'article R 512-30, l'usage à prendre en compte lors de l'arrêt définitif de l'installation précisée à l'article 1 du présent arrêté est le suivant : exploitation agricole ou prairie.

ARTICLE 15 - NOTIFICATION - PUBLICATION

Le présent arrêté sera notifié à la Société FUTURES ENERGIES PLATEAU DE PARDINES S.A.S. et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies de Pardines et Perrier pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes de Pardines et Perrier feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Puy de Dôme l'accomplissement de cette formalité.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est publié sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pour une durée d'un mois.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible sur le site de l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 16 - EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, les maires de Pardines et Perrier ainsi que la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- à la Sous-Préfète d'Issoire,
- au Délégué Départemental de l'Agence régionale de Santé,
- au Directeur Départemental des Territoires,
- au Directeur Départemental de la Protection des Populations, service de la sécurité civile,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au Directeur de la Sécurité et de l'Aviation Civile centre-est (délégation Auvergne à Aulnat),
- au Chef de l'Unité inter-Départementale Cantal - Allier - Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes.

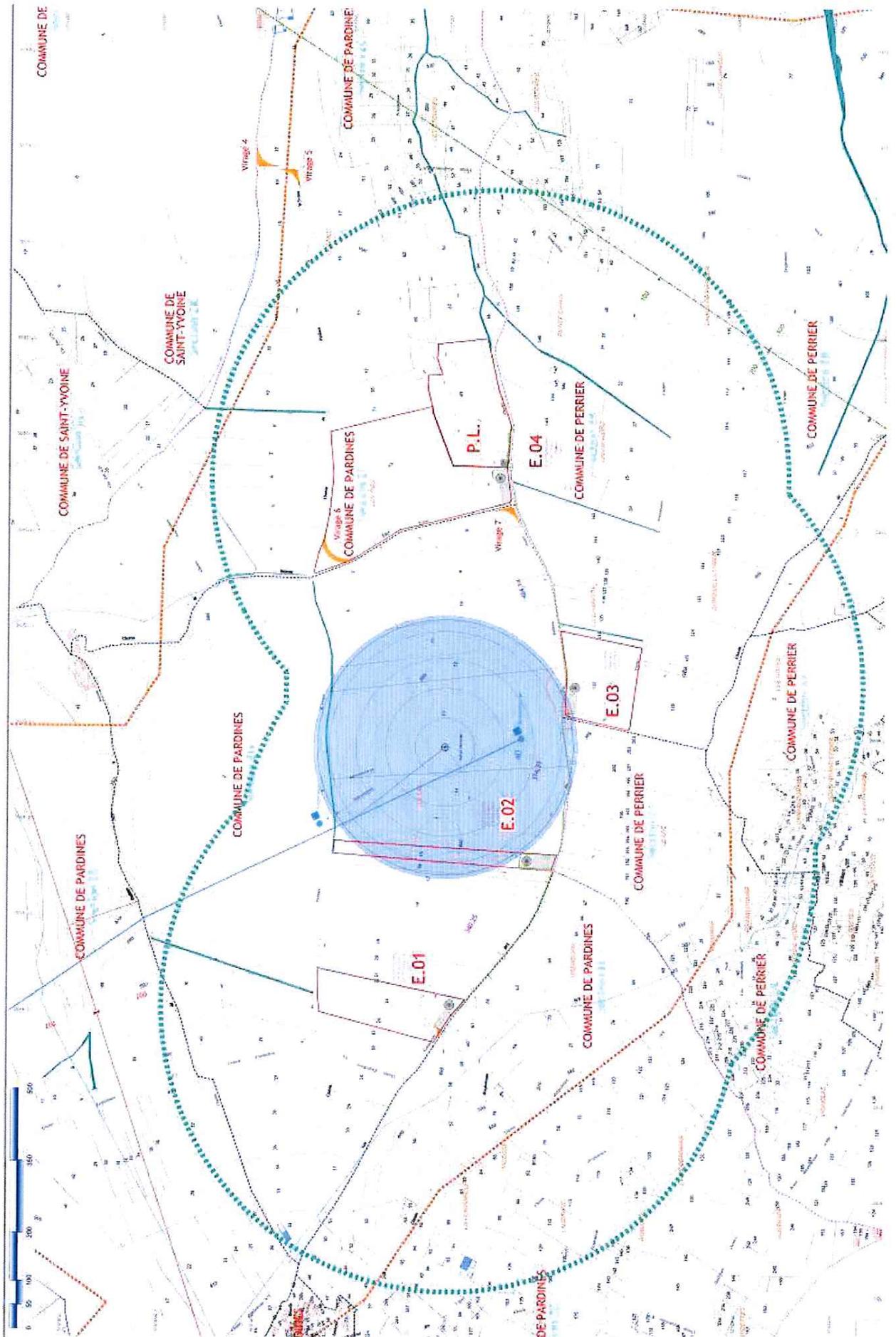
Fait à Clermont-Ferrand, le 10 JUIN 2016

La Préfète



Danièle POLVÉ-MONTMASSON

ANNEXE - PLAN DES INSTALLATIONS



63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

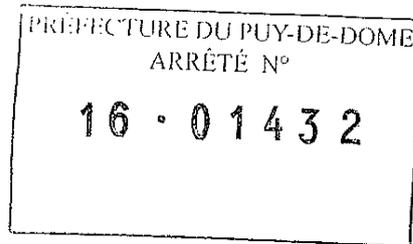
RAA82-2016-06-15-003

arrêté n°16-01432 du 15 juin 2016 portant modification de
la composition de la Commission locale de l'Eau (CLE)
du SAGE
de la Sioule



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ n°

**portant modification de la composition de la Commission
Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et
de Gestion des Eaux (SAGE) de la Sioule**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 212-1, L 212-3 à L 212-11 et R 212-26 à R 212-47 ;

VU le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 31 décembre 2003 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Sioule ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2005 portant constitution et composition de la commission locale de l'eau du SAGE de la Sioule ;

VU la circulaire ministérielle du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2011 portant modification de la composition de cette commission locale de l'eau dans le cadre de son renouvellement complet ;

VU les arrêtés préfectoraux des 8 juillet 2014, 25 juin 2015 et 9 mai 2016 portant modification de cet arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'élection des conseillers régionaux des 6 et 13 décembre 2015 rend nécessaire la modification de la composition de la CLE du SAGE Sioule telle que fixée par l'arrêté susvisé du 10 décembre 2011 ;

.../...

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition de la commission locale de l'eau du SAGE de la Sioule fixée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2014 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit :

1) Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux

Organisme	Représenté par
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ALLIER	Mme Véronique POUZADOUX Conseillère départementale

Organisme	Représenté par
COMMUNE DÉSIGNÉE PAR L'ASSOCIATION DES MAIRES ET DES PRÉSIDENTS DE COMMUNAUTÉS DE L'ALLIER	Mme Estelle GAZET Adjointe au maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule

ARTICLE 2 : Les autres dispositions sont inchangées.

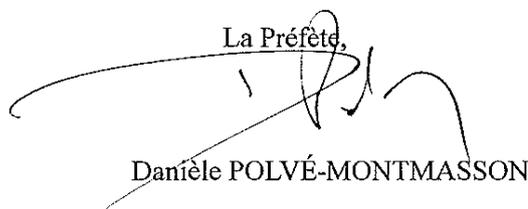
ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Allier, de la Creuse et du Puy-de-Dôme. Cette publication mentionnera le site Internet www.gesteau.eaufrance.fr où la liste des membres peut être consultée.

ARTICLE 4 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Allier, de la Creuse et du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à chaque membre de la Commission locale de l'eau.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

15 JUIN 2016

La Préfète,



Danièle POLVÉ-MONTMASSON

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

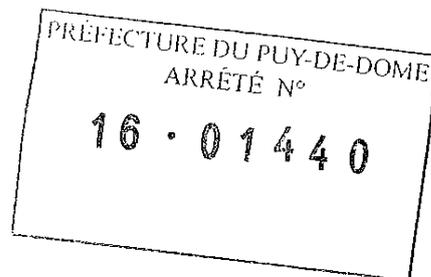
RAA82-2016-06-16-001

arrêté n°16-01440 du 16 juin 2016 portant autorisation au
titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement du
plan d'eau de Croubardy sur la commune de
Condat-en-Combraille



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Eau, Environnement et Forêt

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant autorisation au titre de l'article
L.214-3 du code de l'environnement
concernant**

le plan d'eau "Croubardy"

COMMUNE DE CONDAT-EN-COMBRAILLE

Dossier n° 63-2015-00494

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Rural et de la Pêche maritime ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2012 portant sur la liste 1 des cours d'eau classés du bassin Loire-Bretagne au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion, des Eaux (SAGE) Sioule, approuvé en date du 5 février 2014 ;

VU la demande de régularisation du plan d'eau, déposée au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement, reçue le 24/11/2015, présentée par Monsieur MOULY Guy, enregistrée sous le n° 63-2015-00494 et relative au plan d'eau "Croubardy", situé sur la commune de Condat-en-Combraille ;

VU l'avis de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique en application de l'article R.214-34 du code de l'environnement ;

VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Sioule en date du 11 mars 2016 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en séance du 27 mai 2016 ;

CONSIDERANT que l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courrier du 2 février 2016 ;

CONSIDERANT que le déclarant n'a émis aucune observation sur le projet d'arrêté transmis ;

CONSIDERANT que le plan d'eau est alimenté par un ruisseau sans nom, affluent de "La Saunade" ;

CONSIDERANT que "La Saunade" et ses affluents, font partie de la liste 1 des cours d'eau classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement selon l'arrêté du 10 juillet 2012 susvisé ;

CONSIDERANT au titre du SDAGE Loire-Bretagne (disposition 1C-3) et du SAGE Sioule (disposition de l'article 1 du règlement), que le propriétaire du plan d'eau doit assurer la continuité écologique du cours d'eau par la mise en place d'une dérivation ;

CONSIDERANT, après visite de terrain, que le plan d'eau est alimenté par un ruisseau, offrant les caractéristiques d'un cours d'eau avec enjeu piscicole, et que la mise en place d'une dérivation écologique, permettant d'assurer à la fois le débit réservé, le transport sédimentaire et le transit des espèces, est obligatoire, avec l'obligation d'être franchissable au titre de la continuité écologique (article L.214-17 du code de l'environnement) ;

CONSIDERANT que cette dérivation hydraulique est déjà existante, doit être entretenue et franchissable au droit de son raccordement avec le ruisseau à l'aval ;

CONSIDERANT que le plan d'eau est alimenté par un ruisseau sans nom, avec une prise d'eau à mettre en place ;

CONSIDERANT que la prise d'eau est située sur un ruisseau sans nom dont le module et le débit d'étiage (débit mensuel minimal ayant la probabilité 1/5 de ne pas être dépassé une année donnée : QMNA₅) sont à cet endroit, respectivement établis à 32 l/s et 3 l/s, et qu'il y a lieu, dès lors, de fixer un débit prélevé au droit de la prise d'eau et un débit réservé dans le ruisseau sans nom ;

CONSIDERANT que le plan d'eau, en dérivation d'un ruisseau sans nom, et à condition d'y installer des grilles, peut être exploité en tant que pisciculture ;

CONSIDERANT que les eaux de vidange s'écoulent directement dans le ruisseau sans nom, lui-même rejoignant à l'aval "La Saunade", de première catégorie piscicole ; qu'en conséquence, les vidanges sont interdites dans la période allant du 1^{er} décembre au 31 mars inclus de chaque année ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des prescriptions spécifiques pour la vidange, dans le but d'assurer la préservation du milieu aquatique en aval ;

CONSIDERANT que des vidanges régulières sont nécessaires afin de limiter le développement des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux ;

CONSIDERANT que la mise en place d'un moine permet d'améliorer la qualité de l'eau en aval du plan d'eau ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, selon les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

VU la proposition du directeur départemental des territoires du PUY-DE-DOME ;

ARRETE

Titre I : Objet de l'autorisation

Article 1 : Objet de l'autorisation

Monsieur MOULY Guy est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter le plan d'eau "Croubardy" en pisciculture extensive, situé sur la commune de Condat-en-Combraille.

Les activités liées à ce plan d'eau sont concernées par les rubriques de la nomenclature définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
1.2.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	

3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L.431-6 (D)	Déclaration	Arrêté du 1 ^{er} avril 2008
----------	---------------------------------------------------------------	-------------	--------------------------------------

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Le plan d'eau a les caractéristiques suivantes :

<p>LOCALISATION</p> <p>Commune de Condat-en-Combraille Lieu-dit : "Croubardy" Section AR - parcelle n° 124 Coordonnées (Lambert 93) (au centre du plan d'eau) X= 667 470 ; Y = 6 531 906</p>	<p>BARRAGE DE RETENUE DU PLAN D'EAU</p> <p>Type : barrage poids en terre Hauteur maximale : 3 m 03 Largeur en crête : 5 m 60 Longueur du barrage : 55 m Ouvrage de vidange : tuyau béton Ø 300 mm, traversant le barrage, obturé par une vanne de fond Trop-plein : plusieurs tuyaux en béton ou en PVC Ø 500 et 300 mm, traversant le barrage en crête, faisant également office de déversoir de crue</p>
<p>VOCATION DU PLAN D'EAU</p> <p>pisciculture extensive à vocation de la pêche de loisir</p>	<p>RETENUE</p> <p>Type d'alimentation : sur cours d'eau Profondeur d'eau moyenne : 1 m 50 Volume approximatif : 15.600 m³ Surface au miroir : 10.406 m² Vanne de fond servant de vidange du plan d'eau</p>

Titre II: Prescriptions techniques

Article 3 : Prescriptions générales

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 4 : Prescriptions spécifiques relatives au plan d'eau

Ces prescriptions complètent les prescriptions générales visées à l'article 3.

4.1. Alimentation du plan d'eau hormis phase de remplissage

Le plan d'eau est alimenté par une prise d'eau installée sur le ruisseau sans nom, située au point de coordonnées (Lambert 93) suivantes :

- X = 667 380,
- Y = 6 531 807.

Le débit réservé à maintenir dans le ruisseau sans nom, juste en aval de la prise d'eau, doit être supérieur ou égal au 1/10^e du module, soit **3,2 l/s**, et au débit naturel du ruisseau en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur à la valeur précitée.

Au plus tard, avant fin 2019, un ouvrage maçonné est mis en place et aménagé de telle sorte que ce dispositif puisse :

- fermer totalement l'alimentation du plan d'eau en cas de besoin et notamment lors des opérations de vidange du bassin,

- maintenir dans le cours d'eau sans nom le débit réservé de 3,2 l/s. La prise d'eau est conçue comme un seuil franchissable, d'une barrette en béton inamovible et calibrée pour garantir le débit réservé dans le cours d'eau.
- recevoir une grille empêchant l'entrée du poisson dans le bassin.

Le calibrage, dimensionnement et calage de cet ouvrage est assuré par le bureau d'étude en charge du dimensionnement du déversoir de crue exigé au paragraphe 4.3.

Le propriétaire du plan d'eau soumettra le projet détaillé de cet ouvrage préalablement pour avis au service en charge de la police de l'eau dans un délai de 1 an après notification de l'arrêté.

4.2. Rejet du trop plein hormis phase de vidange

A l'issue de la prochaine vidange, et au plus tard avant fin 2019, un moine est construit, afin d'assurer la restitution de l'eau de fond du plan d'eau au cours d'eau en fonctionnement normal. Toute évacuation d'eau de surface par cet ouvrage est interdite hors épisode de crue.

La cote normale des eaux est fixée 15 cm au moins sous le radier de l'évacuateur de crue.

4.3. Rejet par l'évacuateur de crue

Au plus tard avant fin 2019, un évacuateur de crue est mis en place, type passage à gué et dimensionné pour une crue centennale. Le dimensionnement et le suivi des travaux de cet ouvrage sont assurés par un bureau d'étude.

Le radier de l'évacuateur de crue est calé 40 cm environ sous la crête du barrage de retenue.

Pour la crue centennale, la cote des plus hautes eaux est fixée 20 cm au moins sous la crête du barrage de retenue.

Toute évacuation d'eau par le déversoir de crue est interdite hors épisode de crue. Aucune grille ne doit être installée sur cet ouvrage.

4.4. Vidange

Lors de la vidange, les eaux du plan d'eau s'évacuent par un tuyau de fond pour rejoindre directement la pêcherie existante, avant de rejoindre en aval le ruisseau sans nom, affluent direct de "La Saunade", de première catégorie piscicole.

Généralités :

Les opérations de vidanges sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

La vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1^{er} décembre au 31 mars.

Le service en charge de la police de l'eau, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sont informés au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre.
- la teneur en oxygène dissous (O₂) ne doit pas être inférieure à 6 milligrammes par litre

La qualité des eaux rejetées est mesurée en aval, juste avant le rejet dans le cours d'eau.

A aucun moment, les eaux du plan d'eau et les eaux restituées ne doivent nuire à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L.432-2 du Code de l'Environnement.

Le débit de vidange est adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les départs de sédiments.

Des dispositifs limitant les départs de sédiments (filtres à pouzzolane ou bottes de pailles, ...) sont mis en place lors de la vidange afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-avant.

Les dispositifs limitant le départ de sédiments sont correctement dimensionnés pour être efficaces et assurer ainsi la qualité minimale des eaux fixée ci-avant.

Le remplissage du plan d'eau a lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

Le remplissage est progressif de façon à maintenir dans le cours d'eau, juste à l'aval du plan d'eau, **le débit réservé de 3,2 l/s**, comme mentionné à l'article 4.1 du présent arrêté, permettant de maintenir la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivantes dans les eaux.

Particularités :

La fréquence de vidange du plan d'eau est à adapter au regard de la situation des lieux et au degré d'envasement de ce dernier.

Pendant la vidange, l'alimentation du plan d'eau est fermée et **le débit de rejet est limité à 9 l/s** en sortie du plan d'eau, soit une **durée de vidange d'environ 20 jours**. La configuration du rejet des eaux de l'étang permet à tout moment d'effectuer, à l'aide d'un seau, la mesure du débit de vidange.

Lors de la vidange, le poisson présent dans le plan d'eau est récupéré dans la pêcherie, aménagée à cet effet, avec des grilles d'espacement maximal entre les barreaux de 10 mm. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou dont l'introduction est interdite sont détruites.

Une mise en assec, permettant une minéralisation suffisante des vases, est imposée avant la remise en eau du plan d'eau.

Si le permissionnaire souhaite réaliser un curage du fond de son plan d'eau, les vases et sédiments extraits, ainsi que ceux piégés dans le bassin de décantation et/ou au droit des bottes de paille ou blocs de pouzzolane, sont écartés sur son terrain, et en aucune manière dans le lit du cours d'eau.

4.5. Circulation piscicole et continuité écologique

Au plus tard, avant fin 2019, la dérivation existante est aménagée à l'aval, au droit de son raccordement avec le ruisseau, soit de façon naturel, soit une passe à poissons est construite, afin d'assurer la montaison et la dévalaison des espèces.

La dérivation dans son intégralité est régulièrement entretenue afin d'assurer correctement le libre écoulement des eaux, le transit des sédiments et des espèces.

Des grilles d'espacement maximal de 10 mm entre les barreaux sont installées, au droit de la prise d'eau en amont du plan d'eau, et au-dessus de l'ouvrage de trop-plein permanent, rendant impossible la circulation du poisson entre le plan d'eau et le cours d'eau en amont et en aval.

La hauteur des grilles est de 15 cm a minima.

Le nettoyage fréquent de ces grilles est nécessaire.

4.6. Autres dispositions piscicoles et sanitaires

Les moyens de transports et matériels de pêche sont nettoyés et désinfectés après chaque utilisation.

Conformément à l'article L.432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire dans ce plan d'eau :

- Toute espèce susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux, et dont la liste est fixée à l'article R.432-5 du code de l'environnement. En particulier, sont interdits poisson-chat, perche soleil, écrevisse californienne...
- Les poissons et espèces non représentés dans les cours d'eau français (esturgeons, carpes chinoises,...) et ne figurant pas sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 1985,
- Les poissons des espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass.

Sans préjudice de la réglementation relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies, l'introduction de poissons, d'alevins ou d'œufs provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés est interdite.

En cas de suspicion d'infection d'animaux aquatiques, le propriétaire alertera sans délai le Préfet (Direction Départementale de la Protection des Populations) aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Titre III : Dispositions générales

Article 5 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 25 ans, à compter de sa notification au pétitionnaire.

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier initial d'autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les incidents ou accidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente

autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9: Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande, dans les conditions de délai, de forme et de contenu, conformément aux dispositions de l'article R.214-20 du code de l'environnement.

Article 10 : Remise en état des lieux

Si le permissionnaire souhaite renoncer à son autorisation, il en fait la demande au préfet qui peut faire établir un projet de remise en état des lieux totale ou partielle, accompagnée des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 11 : Accès aux installations

Les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ont libre accès, dans les conditions fixées par l'article L.171-1 du code de l'environnement, au plan d'eau autorisé par le présent arrêté. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : Publication et information des tiers

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affichée dans la mairie de Condat-en-Combraille pendant une durée minimale d'un mois, et copie transmise pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Sioule.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pendant une durée d'au moins un an.

Article 15 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs suivant les conditions des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 16 : Exécution

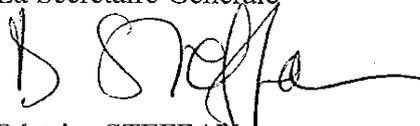
La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,
Le maire de la commune de Condat-en-Combraille,
Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
Le directeur départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme,
Le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée au président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Clermont-Ferrand, le

16 JUIN 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-06-17-001

Arrêté préfectoral n°16- 01441 du 17 juin 2016 autorisant
la manifestation sportive intitulée Rencontres Peugeot
Sport sur le circuit de Charade du 24 au 26 juin 2016.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions, des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par la Commission Départementale de la Sécurité Routière - C.D.S.R et les services chargés de la surveillance et la circulation.

ARTICLE 3 : **Le plan de sécurité, ainsi que les mesures prescrites par le SDIS dont une copie est jointe en annexe seront rigoureusement respectés pendant toute la durée de la manifestation.**

ARTICLE 4 : Le service d'ordre et la sécurité intérieure du circuit automobile incombent exclusivement à l'organisateur, tant dans les zones réservées aux spectateurs que celles destinées aux compétiteurs, appelées zones techniques. L'exploitation et l'organisation des parkings situés en dehors du domaine public relèvent également de l'organisateur.

L'organisateur veillera tout particulièrement à ce que les spectateurs respectent les emplacements qui leur sont réservés et qu'ils ne stationnent pas dans les espaces interdits au public, qui devront être signalés de façon voyante et sans équivoque. Des barrières de protection seront placées en nombre suffisant aux endroits jugés dangereux. **Il appartiendra à l'organisateur de vérifier la solidité des passerelles, des clôtures d'isolement du public et des grillages de protection.**

ARTICLE 5 : **Mme Christine LESPIAUCQ** désignée comme Organisateur Technique pour cette manifestation devra remettre aux forces de l'ordre, avant le début de la manifestation, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté sont respectées (une copie sera transmise à la Préfecture).

ARTICLE 6 : Le départ ne pourra être donné que lorsque la piste aura été complètement dégagée, les mécaniciens, après la mise en marche des moteurs, ayant évacué la piste. Les photographes et cinéastes, ainsi que les représentants de presse ne devront en aucun cas rester sur la piste, notamment au moment du départ des épreuves.

Ne pourront se tenir sur la piste jusqu'à l'arrivée de la dernière voiture en course que le directeur des courses, les commissaires sportifs et les mécaniciens ayant à effectuer des réparations, ainsi que les préposés à la signalisation, conformément aux prescriptions des règlements sportifs desdites courses.

ARTICLE 7 : Durant la manifestation la circulation sur les routes départementales sera réglementée selon Arrêté Temporaire du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme, n° **AT 16 CL 069 du 27 avril 016 joint en annexe.**

ARTICLE 8 : L'organisateur devra assurer la réparation éventuelle des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique causés par les concurrents, eux-mêmes ou leurs préposés. Il devra remettre en état et nettoyer les lieux publics ou privés mis à la disposition des concurrents et des spectateurs.

ARTICLE 9 : L'épreuve devra être reportée par le responsable du service d'ordre si les conditions de sécurité édictées par le présent arrêté, les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents, le règlement particulier de l'épreuve, ne sont pas respectés.

Avant le départ, l'organisateur devra interroger météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32.50 ou par internet www.meteo.fr) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toute mesure adaptée. Dans l'hypothèse d'une carte orange ou rouge, il lui appartiendra de prendre les dispositions appropriées pouvant aller jusqu'à l'annulation de l'épreuve.

ARTICLE 10 : Les concurrents devront respecter la réglementation en vigueur de la Fédération concernée et discipline de la course, afin de préserver le calme des riverains.

ARTICLE 11 : L'organisateur devra être en possession des arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités administratives compétentes pour exercer le pouvoir de Police.

ARTICLE 13 : L'organisateur,

Le Maire de Saint-Genes-Champanelle,
Le Général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes,
commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations
Pôle Sécurité Civile - Pôle Sécurité Routière,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Le Directeur du SAMU 63,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

FAIT A CLERMONT-FERRAND, le **16 JUIN 2016**

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale


Béatrice STEFFAN

Dans les deux mois à compter de la présente notification de la décision, les recours suivants peuvent être introduits :

un recours gracieux, adressé à :

Mme la Préfète du Puy-de-Dôme, Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Elections - 18 boulevard Desaix - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1 ;

un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative - 11 rue des Saussaies - 75800 PARIS Cedex 08 ;

un recours contentieux, adressé au :

Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND - 6 cours Sablon - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1.

Le recours juridictionnel doit être déposé, au plus tard, avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet un recours gracieux ou hiérarchique).



ATTESTATION RESPONSABILITE CIVILE
ORGANISATEUR D'ACTIVITE SPORTIVE DE LOISIR OU DE COMPETITION
AVEC VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR
(Articles A 331-17 et A 331-18 du code du sport)

La SAS ASSURANCES LESTIENNE, BP 34 – 51873 REIMS CEDEX

Atteste par la présente que

ASACA

3 rue Nicolas Joseph Cugnot – ZI de BREZET
63100 CLERMONT FERRAND

A souscrit, en application des dispositions législatives et réglementaires du code du sport, une police d'assurances par note de couverture provisoire N° R137102016, garantissant sa responsabilité civile pour son activité ou son organisation avec véhicules terrestres à moteur suivante, **RENCONTRES PEUGEOT SPORT DE CHARADE**, se déroulant du 24 au 26 juin 2016 sur le circuit de CHARADE.

Aux conditions générales et particulières du contrat d'assurance qui sera établi, de la responsabilité civile pour les concentrations, manifestations, ou activités avec véhicules terrestres à moteur, que le souscripteur s'engage à signer ultérieurement auprès de la compagnie qui sera retenue pour couvrir les risques prévus à l'article R331-30 du code du sport.

Conformément à l'article A331-32 du code du sport, la garantie est accordée par sinistre jusqu'à concurrence de :

- 6.100.000 € pour les dommages corporels autres que ceux relevant de la responsabilité civile automobile.
- 500.000 € pour les dommages matériels autres que ceux relevant de la responsabilité automobile.
- 50.000 € pour les dommages immatériels consécutifs autres que ceux relevant de la responsabilité automobile.

Les garanties du contrat sont conformes aux exigences de l'article D321-4 du code du sport.

Exclusions :

Dommmages au circuit et ses infrastructures.

Dommmages aux véhicules utilisés.

La présente attestation ne peut engager la société ASSURANCES LESTIENNE en dehors des conditions générales et particulières, et des limites de validité du contrat auquel elle se réfère.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à REIMS le 11/06/2016.

P/le cabinet

S.A.S. ASSURANCES LESTIENNE
BP 34
51873 REIMS CEDEX
Tél. : 03 23 57 71 33 - Fax : 03 23 57 71 43
RCS Reims 529 120 842 - APE 6622 Z - orias 1005161
E-mail : assurances.lestienne@orange.fr

SAS ASSURANCES LESTIENNE – BP 34 – 51873 REIMS CEDEX - RCS REIMS 529 120 842 (2010 B 981) , SIRET 529 120 842 00016 -- code APE 6622Z – Immatriculées à l'ORIAS N° 13007888 – www.orias.fr – garantie financière et responsabilité civile professionnelle conformes aux articles L512-6 et L512-7 du code des assurances. Exerce sous le contrôle de l'ACPR, 61, rue Taitbout à PARIS 75009, dans le cadre des dispositions de l'article L520-1 II, 1° b



PUY-DE-DÔME
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION GÉNÉRALE des ROUTES de la MOBILITÉ et du PATRIMOINE

ARRETE TEMPORAIRE

**Portant réglementation provisoire du stationnement
sur les routes départementales n° 767B, 5G, 5F et 90**

LE PRÉSIDENT du CONSEIL DÉPARTEMENTAL du PUY-de-DOME

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le Code de la Route,
 - VU** le Code de la Voirie Routière;
 - VU** le Code Général des Collectivités Territoriales;
 - VU** l'article R610, paragraphe 5 du nouveau Code Pénal,
 - VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière rendue applicable par arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, notamment son livre I-8ème partie Signalisation temporaire,
 - VU** l'arrêté du Président du Conseil général du 23 mars 2012 portant nomination de Monsieur Jean-Louis ESCURET en qualité de Directeur Général des services du Conseil général, à compter du 1^{er} avril 2012,
 - VU** l'arrêté du Président du Conseil général en date du 8 avril 2014 modifiant l'arrêté du 22 janvier 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Michel MIOLANE, Directeur Général Adjoint des services du Conseil général, Directeur Général des Routes et de la Mobilité,
- CONSIDÉRANT** que pour permettre le bon déroulement des **Rencontres Peugeot Sport** organisées par l'Association Sportive de l'Automobile Club d'Auvergne, il y a lieu de régler le stationnement sur diverses routes départementales situées à proximité du circuit de Charade, sur le territoire de la commune de **St-Genès-Champanelle**.

ARRETE

ARTICLE 1

Les mesures prescrites aux articles 2 à 5 ci-après prendront effet durant la période du **24 juin 2016 à 9 heures au 26 juin 2016 à 19 heures**.

ARTICLE 2

Pendant cette période, le stationnement bilatéral de tous les véhicules sera interdit sur les accotements des sections de Routes Départementales suivantes :

- RD 767B de la RD 767 à la RD 90,
- RD 5G partie hors agglomération,
- RD 5F entre les PR 2+618 et 3+216,
- RD 90 entre le panneau d'agglomération de Thèdes et la RD 767B.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions à l'Instruction interministérielle - quatrième partie - sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par l'organisateur de la manifestation.

ARTICLE 4

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de **St Genès-Champanelle** par l'autorité administrative.

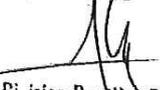
ARTICLE 6

M. le Directeur Général des Routes de la Mobilité et du Patrimoine du Département,
M. le Chef de la Division Routière Départementale Clermont Limagne
M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du PUY-DE-DOME,
M. le Maire de la commune sus-désignée,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à l'organisateur, ainsi qu'à Mme la Préfète du Puy-de-Dôme

Billom, le 27 AVR. 2016

Pour le Président du Conseil départemental,
Et par délégation,


Le Chef de la Division Routière Départementale
CLERMONT-LIMAGNE

Jacques LABROSSE

Service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme
Corps départemental de sapeurs pompiers

Pôle opérations prévention
Groupement de mise en œuvre opérationnelle
Service opérations

20 AVR. 2016

Clermont-Ferrand, le

Réf. : POP/GMOO/PC/KB/N° **176** /2016

Affaire suivie par :

Adjudant-chef Patrice CELLARIER

☎ : 04.73.98.69.60

☎ : 04.73.98.69.66

✉ : operation@sdis63.fr

Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours
Commandant le CDSP 63

à

Madame la Préfète du Puy-de-Dôme
Préfecture du département du Puy-de-Dôme
Direction de la réglementation
Bureau de la Réglementation
et des Elections

Objet : rencontres Peugeot Sport les 24, 25 et 26 juin 2016 sur le circuit de Charade

Vous avez sollicité l'avis de mes services pour l'organisation de la manifestation citée en objet. Après analyse du formulaire de renseignements transmis par le responsable de l'organisation, il conviendra de respecter les observations suivantes :

Alerte des secours :

- Faire figurer un numéro de téléphone au dossier sécurité (portable et/ou téléphone fixe). La couverture téléphonique devra être effective sur l'ensemble du parcours.
- Transmettre les demandes de secours au CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112.

Accès des secours :

- Laisser les routes d'accès des secours et d'évacuation dégagées, praticables de manière permanente et ce par tous les temps.
- Réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours.
Dans la mesure du possible, lors de la création des parkings, ne pas former de cul-de-sac dans lequel un engin d'incendie ne pourrait effectuer de retournement.
- Maintenir libres en permanence les accès aux bâtiments desservis par la manifestation.
- Privilégier les barrières facilement escamotables ou amovibles.
- Faire procéder en amont à une vérification de l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours sur l'emprise de la manifestation par l'organisateur.

Défense incendie :

- Laisser visibles, signalés et libres d'accès les points d'eau manœuvrables par les services d'incendie.
- Assurer la défense extérieure contre l'incendie du site par un des moyens suivants :
 - hydrant normalisé pouvant assurer un débit minimum de 60 m³/h pendant deux heures,
 - réserve naturelle,
 - réserve artificielle d'une capacité minimum de 120 m³, située à moins de 200 m.

- Conformément aux règles de la FFSA (RTS Circuit 28/04/2015) :
 - Au niveau des stands :
 - les concurrents doivent disposer dans leur structure d'au moins un extincteur (6 kgs) à portée opérationnelle.
 - l'organisateur doit mettre à disposition des concurrents tous les 6 stands un appareil d'extinction composé de deux cylindres d'une capacité de 30 Kgs avec une lance dont la longueur sera équivalente au deux tiers de la distance le séparant du prochain.

Sur la piste :

- sur toute la longueur de la piste, un extincteur adapté aux risques tous les 300 m.

Intervention : Véhicule d'intervention rapide : de manière générale, il est recommandé d'avoir pour les interventions lors d'une compétition : un véhicule d'intervention rapide (pick up 4x4) avec à son bord :

- deux personnes spécialisées en incendie et équipées (pompiers ou personnes formées,
- un pilote en liaison radio avec le directeur de course ou le chef de piste,
- 10 extincteurs à eau et à poudre,
- 1 extincteur à boule 50 kgs de poudre,
- du matériel divers (pinces, sangles, scie à métaux, crochets etc.),
- il devra être stationné à proximité de la grille de départ, avec accès direct à la piste,
- ce véhicule pourra être celui du directeur de course.

Sécurité globale du site et du public :

Secours à personne et médicalisation des compétitions :

- Equiper tout le personnel de sécurité (médecins, secouristes, commissaires sportifs, équipe incendie) en tenue adaptée au terrain et aux intempéries, parfaitement visible et reconnaissable avec la fonction mentionnée sur le dos ou sur le brassard.
- Prévoir sur le site un piquet « extraction » avec un véhicule adapté devant être composé de personnels spécialisés et entraînés avec un agrément à jours.
- Prévoir sur le site un responsable médical. Il devra disposer :
 - d'un véhicule adapté au terrain,
 - d'au moins deux ambulances seront présentes sur place. Toutefois, dans le cadre de certaines manifestations, il sera possible d'avoir une seule ambulance qui devra être présente en permanence sur le circuit. En conséquence de cette condition, en cas de départ de l'ambulance pour une intervention médicale la manifestation devra être interrompue jusqu'au retour de l'ambulance.
 - d'un véhicule médicalisé adapté au terrain avec présence à bord, avec le matériel approprié, d'un médecin spécialiste en anesthésie-réanimation chirurgicale ou réanimation médicale ou éduqué dans les services mobiles d'urgence de réanimation et ayant acquis une formation à la prise en charge des urgences soit par une qualification universitaire, soit par une expérience professionnelle d'au moins un an dans le domaine de l'urgence et de la réanimation.
- Evacuer en dehors du site, les blessés avec autorisation du SAMU (tph : 15).
- Prévoir sur le site une structure de soins intensifs. Un module capable d'être utilisé à la fois pour les soins courants et les soins intensifs sous forme de structure provisoire (par ex : tente, éléments démontables) ou d'ambulance « réanimation » (ou de centre permanent).
- S'assurer (responsable de la sécurité) que les personnels de sécurité possèdent bien les compétences et les qualifications indispensables à utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent.
- Mettre en place une hélisurface provisoire (30m x 30m) afin de permettre une intervention rapide et sécurisée de l'hélicoptère de la Sécurité Civile.
Aucun tissu, drapeau, cône de balisage, fil de fer, ligne électrique aérienne ne devra se trouver dans la zone de poser.

Météorologie :

- Adapter ou annuler l'activité ou la manifestation en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants.

Dispositif préventif :

- Le dossier de renseignements reçu dans mes services ne comportant aucun élément dimensionnant le public, il vous appartiendra de disposer d'un dispositif prévisionnel de secours conforme au Guide National de Référence DPS (octobre 2006).

Epreuves à moteur :

Sécurité des organisateurs, concurrents :

- Installer pour la sécurité des concurrents, des dispositifs de protection aux endroits sensibles du parcours, notamment en virage.
- L'organisateur devra porter une attention particulière à la circulation des personnes au niveau des stands.
- Positionner les commissaires de course derrière des dispositifs de protection contre les projections.
Les commissaires doivent être visibles deux à deux.
- Positionner les personnels des services publics participant à l'épreuve (pompiers, médecin, police etc.), dans des zones où la sécurité de ces derniers est assurée et garantie notamment en cas de sortie de route d'un des participants. Cette mesure doit être définie en amont de l'épreuve et mise en œuvre de manière permanente durant toute la durée de l'évènement.

Sécurité des spectateurs, zones accessibles au public :

- Conformément aux de la FFSA, (RTS Circuit 28/04/2015), le public doit se trouver placé à un niveau identique ou supérieur à celui du bord de la piste. Au niveau de la tribune, une barrière métallique ou une structure équivalente d'une hauteur minimale de 1,20 m doit retenir le public qui de façon générale se trouvera derrière deux lignes de protection par rapport à la piste.
- En ligne droite :
 - ❖ Première protection :
 - soit un mur en béton ;
 - soit une triple glissière d'acier à nervures ;
 - soit un autre type de barrières approuvé par la F.I.A. ;
- En virage :
 - ❖ Première protection :
 - il devrait y avoir une zone de dégagement, permettant à un véhicule ayant quitté la piste, dans laquelle la vitesse peut être réduite jusqu'à l'arrêt complet du véhicule ;
 - bacs de décélération (gravier ou autre matériau agréé par la F.I.A.) ;
 - surface de freinage en dur ;
- Seconde protection (commune) :
 - d'une façon générale, elle sera constituée par une barrière à grillage renforcé ;
 - elle pourra être omise en accord avec l'autorité compétente dans le cas où le public se situerait en hauteur ou à une grande distance par rapport à la piste.
- Veiller (organisateur) tout particulièrement à ce que les spectateurs se cantonnent aux emplacements qui leur sont réservés :
 - ❖ éviter et interdire le positionnement des spectateurs dans les zones se trouvant sur la trajectoire des concurrents.
 - ❖ qu'ils ne stationnent pas dans les espaces interdits.

Plans :

- Transmettre aux services de secours un plan sur lequel figurent les accès à emprunter en cas d'intervention de ces derniers.

Divers :

- Les règles de sécurité de la FFSA devront être respectées durant la durée de la manifestation.
- Respecter impérativement, l'arrêté du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et en particulier l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié applicable aux établissements spéciaux de type CTS (chapiteaux, tentes et structures fixes ou itinérants).
Solliciter l'autorisation du maire (exploitant) en déposant un dossier en mairie pour avis de la commission de sécurité compétente un mois avant la manifestation.
- Les sapeurs-pompiers participants à la sécurité ne doivent en aucun cas assurer des missions de régulation de la circulation sur des portions de route ou des missions de gestion des parkings.

Convention :

- Cette manifestation fait l'objet d'une convention permanente entre le SDIS 63 et le circuit de Charade.

Le directeur,



Pour le DDSIS et par délégation
Le Colonel J.J. BODELLE
Directeur départemental adjoint

Copie à :
Chef du SSC
Chef du GTS

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-06-17-003

Arrêté préfectoral n°16-01143 autorisant la manifestation sportive intitulée "Course de cote Durtol Orcines 2016", le 10 juillet 2016

ARRÊTÉ

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS
ÉPREUVES SPORTIVES

portant autorisation d'une manifestation sportive
comportant l'engagement de véhicules à moteur sur des lieux
ouverts à la circulation

LA PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-1 et suivant ;
- VU le Code du Sport et notamment ses articles R331-18 à R 331-21, R 331-24, R 331-26 à R 331-28 ;
- VU l'arrêté du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°16-00178 du 4 février 2016 portant interdiction aux épreuves sportives de voies ouvertes à la circulation publique ;
- VU la demande formulée par l'ASA Dôme-Forez représentée par son Président **M. Jacques COURTADON**, en vue d'être autorisé à organiser le **10 juillet 2016**, une course automobile intitulée « Course de Côte de Durtol-Orcines » ;
- VU le règlement de l'épreuve ;
- VU la police d'assurances souscrite auprès des Assurances AVIVA ;
- VU l'avis des services de voirie et de surveillance de la circulation ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière-Section Épreuves Sportives du 8 juin 2016 ;
- VU les avis des différents services administratifs consultés ;
- VU l'avis du Maire de Durtol ;
- VU l'avis du Maire d'Orcines ;
- **SUR PROPOSITION** de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1ER : L'Association Sportive Automobile Dôme Forez représentée par son Président M. Jacques COURTADON est autorisée à organiser, le 10 juillet 2016 une course automobile intitulée «course de côte de Durtol Orcines ».

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par la Commission Départementale de Sécurité Routière et les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

L'utilisation des routes départementales hors agglomération sera réglementée selon l'Arrêté du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme n°16 UTP 12 du 13 juin 2016 qui privatise la RD 559 le temps de l'épreuve.

ARTICLE 3 : En agglomération, les maires des communes concernées édicteront en tant que de besoin par arrêté municipal les dispositions nécessaires au bon déroulement de ce rallye automobile.

ARTICLE 4 : Les règles techniques et de sécurité de la Fédération Française Automobile, le plan Général de sécurité énoncé dans la demande d'autorisation et les mesures prescrites par le SDIS, dont une copie est jointe en annexe, seront rigoureusement respectés pendant toute la durée de la manifestation.

L'organisateur devra notamment assurer la sécurité de l'épreuve par la présence de commissaires de course en nombre suffisant et dont la vigilance devra être accrue aux points particulièrement dangereux.

Le public sera maintenu par les commissaires de course derrière les filets de chantier, dans les zones d'accueil du public prévues à cet effet. En cas de non respect de cette consigne, l'épreuve devra être interrompue par le directeur de course.

Des filets de chantier précédés le cas échéant de bottes de paille seront implantés aux intersections susceptibles de présenter une dangerosité pour le public.

En outre, en amont de leur débouché sur le parcours, toutes les autres voies y compris les chemins de terre devront être barrées par de la rubalise avec mise en place de panneaux d'interdiction de franchissement.

Avant le départ de la manifestation, ainsi qu'à chaque spéciale, la Direction Générale de la course devra vérifier la bonne mise en place des différentes mesures préconisées et de la neutralisation de l'ensemble des voies d'accès. Il sera impératif que les usagers de la route et les riverains des différentes communes traversées soient informés de cette manifestation. **Cette information devra être complétée par le passage, le jour de l'épreuve, d'un véhicule annonçant l'arrivée des concurrents.**

Les services de secours appelés à intervenir sur l'épreuve ne pourront emprunter l'itinéraire qu'après arrêt de la course.

ARTICLE 5 : M. Jacques COURTADON désigné comme Organisateur Technique pour cette manifestation devra remettre aux forces de l'ordre, avant le début de la manifestation, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté sont respectées (une copie sera transmise à la Préfecture).

ARTICLE 6 : Afin de préserver l'environnement et les impacts d'incidences Natura 2000 l'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- sensibiliser le public et les participants dans les brochures distribuées, la signalisation et la communication réalisée autour de la manifestation, à respecter la nature, et à tenir les chiens en laisse ;
- utiliser des tapis environnementaux pour les pleins de carburant et les réparations. Les fluides récupérés devront faire l'objet d'un apport volontaire dans un centre de traitement adéquat ou d'une prise en charge par une entreprise spécialisée ;
- nettoyer le parcours après la manifestation (débalisage et enlèvement des déchets) ;

– prévoir dans un souci collectif de participation à l’effort en matière de prise en compte de l’environnement une procédure de tri sélectif des déchets ;

ARTICLE 7 : L’organisateur devra assurer la réparation éventuelle des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique causés par les concurrents, eux-mêmes ou leurs préposés. Il devra remettre en état et nettoyer les lieux publics ou privés mis à la disposition des concurrents et des spectateurs.

ARTICLE 8 : L’épreuve devra être reportée par le responsable du service d’ordre si les conditions de sécurité édictées par le présent arrêté, les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents, le règlement particulier de l’épreuve, ne sont pas respectés.

Avant le départ, l’organisateur devra interroger météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32.50 ou par internet www.meteo.fr) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toute mesure adaptée. Dans l’hypothèse d’une carte orange ou rouge, il lui appartiendra de prendre les dispositions appropriées pouvant aller jusqu’à l’annulation de l’épreuve.

ARTICLE 9 : Les concurrents devront respecter la réglementation et la discipline de la course. Ils ne devront en aucun cas effectuer des essais de nuit, afin de préserver la tranquillité des riverains.

ARTICLE 10 : L’organisateur devra être en possession des arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités administratives compétentes pour exercer le pouvoir de Police.

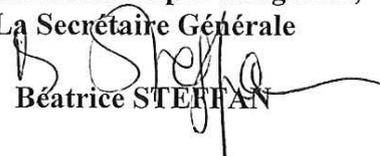
ARTICLE 11 : L’organisateur,

Le Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme,
Le Général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d’Auvergne-Rhône-Alpes,
commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme,
Le Directeur du SAMU 63,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations
Pôle Sécurité Civile – Pôle Sécurité Routière,
Le Directeur Départemental des Services d’Incendie et de Secours,
Les Maires des communes de Durtol, et d’Orcines,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

FAIT A CLERMONT-FERRAND, le **16 JUIN 2016**

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale


Béatrice STÉPHAN

Dans les deux mois à compter de la présente notification de la décision, les recours suivants peuvent être introduits :

– un recours gracieux, adressé à :

Mme la Préfète du Puy-de-Dôme, Direction de la Réglementation – Bureau de la Réglementation et des Élections – 18 boulevard Desaix – 63 033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1 ;

– un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l’Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11 rue des Saussaies – 75 800 PARIS Cedex 08 ;

– un recours contentieux, adressé au :

Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND – 6 cours Sablon – 63 033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1.

Ce recours juridictionnel doit être déposé, au plus tard, avant l’expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

ATTESTATION DE POLICE D'ASSURANCE

(Articles 2 et 3 de l'arrêté du 7 août 2006)

Souscripteur : ASA DOME FOREZ

Concentration ou manifestation assurée : 25^{ème} Course de Côte Régionale de Durtol-Orcines
Les 09 et 10 juillet 2016

N° de contrat : 77382636

Aux conditions générales et particulières du contrat d'assurance de la responsabilité civile pour les concentrations ou manifestations de véhicules terrestres à moteur que le souscripteur s'engage à signer ultérieurement, la compagnie AVIVA couvre, pour la concentration ou manifestation ci-dessus dénommée se déroulant les 09 et 10 juillet 2016 :

- les risques prévus à l'article R331-30 du Code du Sport

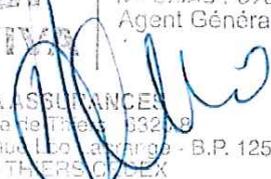
Conformément à l'arrêté du 27 octobre 2006, la garantie est accordée par sinistre jusqu'à concurrence de :

- **6.100.000 €** pour les dommages corporels autres que ceux relevant de la responsabilité civile automobile.
- **500.000 €** pour les dommages matériels autres que ceux relevant de la responsabilité civile automobile.

Les garanties du contrat sont conformes aux dispositions :

- de l'ordonnance n° 2006-596 du 23 mai 2006 relative à la partie législative du code du sport
- du décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport

La présente attestation de police d'assurance, prévue aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 7 août 2006 est conforme aux exigences de l'article D321-4 du code du sport.


M CASTILLO David
N° OFIAS : 07009205
Agent Général

AVIVA ASSURANCES
Agence de Thiers - 63200
4 avenue Léo Lagrange - B.P. 125
63308 THIERS CEDEX
Tél : 04 73 80 75 71 Fax : 04 73 80 75 71
E-mail : contact@aviva.fr aviva@assurances.com

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e



PUY-DE-DÔME
LE DÉPARTEMENT

ARRETE TEMPORAIRE 16 UPT 12
réglementant l'utilisation des routes départementales
à l'occasion de l'épreuve sportive dite :

« 25^{ème} COURSE DE CÔTE RÉGIONAL DE DURTOL-ORCINES »

Le Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la demande par laquelle L'ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE DOME FOREZ sollicite l'autorisation d'organiser sur la voie publique une course automobile, dite « 25^{ème} Course de Côte Régionale de Durtol-Orcines », le 10 juillet 2016,

VU le plan ci-annexé, figurant les usages privatifs demandés,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2212-3 et L. 2215-1,

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-7, R.411.29 à R.411.32,

VU le code du sport et notamment les articles R331-18 à R331-34 et A331-16 à A331-21 relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur,

VU le décret n° 86.476 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU le décret n° 55.1366 du 18 octobre 1955 modifié portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique, et son arrêté d'application du 1er décembre 1959,

VU le décret n° 92.757 du 3 août 1992 modifiant le Code de la Route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique, et son arrêté d'application du 26 août 1992,

VU l'arrêté du Président du Conseil général du Puy de Dôme du 23 mars 2012 portant nomination de Monsieur Jean Louis ESCURET en qualité de Directeur des Services du Conseil général à compter du 1^{er} avril 2012,

VU l'arrêté du Président du Conseil général en date du 8 avril 2014, modifiant l'arrêté du 22 janvier 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Michel MIOLANE, Directeur Général Adjoint des services du Conseil général, Directeur Général des Routes et de la Mobilité,

ARRETE

ARTICLE 1 – UTILISATION PRIVATIVE DES ROUTES DÉPARTEMENTALES

La course automobile dite « 25^{ème} Course de Côte Régionale de Durtol-Orcines » est autorisée, le 10 juillet 2016 à utiliser privativement dans les deux sens la section de route départementale hors agglomération suivante de 7h00 à 20h00 :

☒ RD 559 entre le PR 19+135 et le PR 16+529
entre le carrefour avec la RD 768 (Durtol) et le carrefour avec la RD 774 (Sarcenat)

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

Les déviations consécutives à cette utilisation privative seront organisées selon les itinéraires suivants (repérés en pointillé vert sur le plan ci-annexé) :

- ✓ RD 774 entre les PR 3+258 et PR 0+000
- ✓ RD 941 entre les PR 5+765 et PR 4+511
- ✓ RD 768 entre les PR 1+633 et PR 0+000

La fourniture et la mise en place de la signalisation sont à la charge intégrale de l'organisateur.

S'il convenait de modifier ces itinéraires, les modifications devraient être définies en accord avec la Division Routière Départementale de Clermont-Limagne – Avenue de la République – 63160 BILLOM - ☎ 04.73.73.48.21 aux frais de l'organisateur.

ARTICLE 3 – DESSERTES RIVERAINES

Les accès aux propriétés riveraines, pour leurs propriétaires ou leurs utilisateurs habituels :

- ♦ devront être intégralement maintenus sur les sections de routes départementales servant simplement d'accès à l'épreuve sportive.
- ♦ devront être facilités, dans la mesure du possible, en fonction des impératifs de sécurité, sur les sections de routes départementales entièrement privatisées empruntées par la course en passages successifs, entre les différents passages.

ARTICLE 4 – CONSERVATION DU PATRIMOINE ROUTIER

Toutes appositions d'inscriptions ou toutes installations de dispositifs d'information, éventuellement nécessaires à la signalisation de la course, sur les chaussées ou leurs dépendances, seront tolérées sous réserve qu'elles soient auto-effaçables ou supprimées après la course par l'organisateur dans un bref délai.

Le bon état de la chaussée et de ses dépendances devra être intégralement préservé : toutes dégradations consécutives au déroulement de la course seront mises à la charge de l'organisateur, sur constat effectué par la Division Routière Départementale Clermont-Limagne.

ARTICLE 5 – DIFFUSION

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la le Sous-Préfète du Puy de Dome,
- Association Sportive Automobile Dôme Forez,
- Monsieur le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,
- Monsieur le Chef de la Division Routière Départementale Clermont-Limagne,
- Monsieur le Directeur Général des Routes, de la Mobilité et du Patrimoine,
- MM les Maires de Durtol et Orcines pour affichage en Mairie.

Clermont-Ferrand, le 13 JUIN 2016
Pour Le Président du Conseil départemental,
Le Directeur des Routes

Nicolas MORISSET

Service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme
Corps départemental de sapeurs pompiers

Pôle opérations prévention
Groupement de mise en œuvre opérationnelle
Service opérations

Clermont-Ferrand, le

14 juillet 2016

Réf. : POP/GMOO/PC/KB/N° 462 /2016

Affaire suivie par :

Adjudant-chef Patrice CELLARIER

☎ : 04.73.98.69.60

☎ : 04.73.98.69.66

✉ : operation@sdis63.fr

Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours
Commandant le CDSP 63

à

Madame la Préfète du Puy-de-Dôme
Préfecture du département du Puy-de-Dôme
Direction de la réglementation
Bureau de la Réglementation
et des Elections

Objet : 25^{ème} course de côte régionale de Durtol - Orcines le 10 juillet 2016

Vous avez sollicité l'avis de mes services pour l'organisation de la manifestation citée en objet. Après analyse du formulaire de renseignements transmis par le responsable de l'organisation, il conviendra de respecter les observations suivantes :

Alerte des secours :

- Faire figurer un numéro de téléphone au dossier sécurité (portable et/ou téléphone fixe). La couverture téléphonique devra être effective sur l'ensemble du parcours.
- Transmettre les demandes de secours au CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112.

Accès des secours :

- Laisser les routes d'accès des secours et d'évacuation dégagées, praticables de manière permanente et ce par tous les temps.
- Réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours.
Dans la mesure du possible, lors de la création des parkings, ne pas former de cul-de-sac dans lequel un engin d'incendie ne pourrait effectuer de retournement.
- Maintenir libres en permanence les accès aux bâtiments desservis par la manifestation.
- Privilégier les barrières facilement escamotables ou amovibles.
- Maintenir une voie de 4 mètres de largeur libre et utilisable, dans les rues et places où sont installées des structures afin de permettre la circulation des engins d'incendie et de secours et la mise en station des échelles aériennes.

Défense incendie :

- Laisser visibles, signalés et libres d'accès les points d'eau manœuvrables par les services d'incendie.
- Assurer la défense extérieure contre l'incendie du site par un des moyens suivants :
 - hydrant normalisé pouvant assurer un débit minimum de 60 m³/h pendant deux heures,
 - réserve naturelle,
 - réserve artificielle d'une capacité minimum de 120 m³, située à moins de 200 m.

- Conformément aux règles de la FFSA (RTS du 30/10/2014) :
 - prévoir sur le site un piquet incendie avec un véhicule adapté pouvant être composé de commissaires entraînés.
 - prévoir des extincteurs en nombre suffisant le long de la piste et au départ de la course.
Ces extincteurs devront être adaptés aux risques à défendre.
 - les concurrents doivent disposer dans leur structure d'au moins un extincteur (6 kgs).

Sécurité globale du site et du public :

Secours à personne :

- Equiper tout le personnel de sécurité (médecins, secouristes, commissaires sportifs, équipe incendie) dans une tenue adaptée au terrain et aux intempéries, parfaitement visible et reconnaissable avec la fonction mentionnée sur le dos ou sur le brassard.
- Evacuer en dehors du site, les blessés avec autorisation du SAMU (tph: 15).
Seules les ambulances de type ASSU sont habilitées à effectuer ce transport.
- Faire arrêter la compétition en cas de départ d'une ambulance ou la faire remplacer.
L'emplacement de celle-ci devra être défini en amont de la manifestation.
- Un médecin-chef est toujours obligatoire. Il doit être inscrit au tableau de l'Ordre des Médecins ; en cas de force majeure, il pourra être remplacé. Le choix du personnel et les moyens matériels de secours doivent être placés sous sa responsabilité et dans tous les cas soumis à son approbation. Son nom devra également être porté sur le règlement de l'épreuve. Le médecin-chef est à la Direction de Course ou en liaison permanente avec elle. Un système de transmission propre au service médical est vivement conseillé. A défaut, ce dernier doit pouvoir avoir accès au service de transmission propre à la manifestation. Pour toute manifestation, est obligatoire :
 - La présence d'au moins un docteur en médecine inscrit au tableau de l'Ordre des Médecins,
 - La présence d'au moins une ambulance permettant la ventilation et l'aspiration.
 Est vivement recommandé la présence d'un médecin en anesthésie-réanimation chirurgicale ou réanimation médicale ou éduqué dans les services mobiles d'urgence et de la réanimation et ayant une formation à la prise en charge des urgences soit par une qualification universitaire, soit par une expérience professionnelle d'au moins un an dans le domaine de l'urgence et de la réanimation est obligatoire. Une équipe d'extraction est conseillée.
Dans la mesure où le public est admis à titre payant à se tenir aux abords d'une route empruntée par les participants, un poste de secours « public » est obligatoire.
- S'assurer (responsable de la sécurité) que les personnels de sécurité possèdent bien les compétences et les qualifications indispensables à utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent.
- Mettre en place une hélisurface provisoire (30m x 30m) afin de permettre une intervention rapide et sécurisée de l'hélicoptère de la Sécurité Civile.
Aucun tissu, drapeau, cône de balisage, fil de fer, ligne électrique aérienne ne devra se trouver dans la zone de poser.

Météorologie :

- Adapter ou annuler l'activité ou la manifestation en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants.

Dispositif préventif :

- Votre manifestation génère un niveau de risque nécessitant un dispositif préventif constitué de 4 secouristes, dédiés à la **sécurité du public**, conformément aux règles en vigueur au sein du Guide National de Référence (octobre 2006) relatif au dimensionnement des dispositifs de secours.

Epreuves à moteur :

Sécurité des organisateurs, concurrents :

- Installer pour la sécurité des concurrents, des dispositifs de protection aux endroits sensibles du parcours, notamment en virage.
- Positionner les commissaires de course derrière des dispositifs de protection contre les projections.
Les commissaires doivent être visibles deux à deux.
- Positionner les personnels des services publics participant à l'épreuve (pompiers, médecin, police etc.), dans des zones où la sécurité de ces derniers est assurée et garantie notamment en cas de sortie de route d'un des participants. Cette mesure doit être définie en amont de l'épreuve et mise en œuvre de manière permanente durant toute la durée de l'évènement.
- Conformément aux règles FFSA « RTS course de côte et montée du 30/10/2014 » les zones réservées aux personnes qui assistent, à titre onéreux ou non à une manifestation, sans participer à l'organisation de celle-ci, seront définies par l'organisateur et mises en place sous sa responsabilité. Il devra tenir compte notamment :
 - ❖ de la position de chaque zone par rapport à la trajectoire prévisible des voitures de course ;
 - ❖ de leur vitesse à l'abord et tout au long de cette zone ;
 - ❖ de la topographie du terrain sur lequel celle-ci sera établie.Ces zones devront être clairement identifiées et délimitées.

Sécurité des spectateurs :

- Conformément à la réglementation FFSA « RTS course de côte et montée du 30/10/2014 » **Toutes les zones autres que les zones « autorisées » doivent être considérées comme « interdite » au public**
- Zones autorisées au public :
 - ❖ il est préférable de choisir ces zones aux endroits accessibles par voie balisée à cet effet, autres que les accès au parcours pour les participants, et autres que les voies d'évacuations sanitaires. Ces zones devront avoir une zone de stationnement ou, un stationnement sur un côté de la voie si celle-ci est suffisamment large pour permettre le passage d'un véhicule, malgré le stationnement.
 - ❖ les zones autorisées seront délimitées à des distances de sécurité à définir par l'organisateur technique. Elles doivent être adaptées à la topographie du site.
 - ❖ elles sont indiquées aux spectateurs dans les publications préalables à la manifestation (presse, programmes...) et localement par des panneaux informateurs situés entre les aires de stationnement et les zones autorisées au public. Elles sont délimitées par de la rubalise verte ou du filet vert (type chantier)
 - ❖ conformément à l'article R331-20 du code du sport, ces zones seront définies par l'organisateur technique et mises en place sous sa responsabilité.
Pour la délimitation de ces zones, celui-ci tiendra notamment compte :
 - De la position de chaque zone par rapport à la trajectoire prévisible des voitures de course ;
 - De leur vitesse à l'abord et tout au long de cette zone ;
 - De la topographie du terrain sur lequel celle-ci sera établie.Ces zones devront être clairement identifiées et délimitées, conformément aux indications de l'annexe 1 des RTS Rallye ? Notamment le long de la route de course. Des zones facilement accessibles devront être mises en place et leur emplacement devra être signalé.
Nota : En aucun cas des barrières type « vauban » ou « anti-émeute » ne doivent être utilisées en première ligne de protection du public.
- Zones interdites au public :
 - ❖ le public sera informé au travers des panneaux d'information mis en place par l'organisateur, sur les différentes zones d'accès au parcours, qu'en dehors des zones autorisées au public, toutes les autres zones sont interdites au public.
 - ❖ l'organisateur technique pourra utiliser de la rubalise rouge, ou du grillage rouge de manière à identifier des surfaces pour préciser les zones réputées particulièrement dangereuses :
 - Les zones d'intersection ;
 - Les reliefs entraînant un saut ou un délestage des voitures ;

- L'arrivée du parcours ;
 - Le départ du parcours ;
 - Les zones de freinage et les zones extérieures aux courbes.
- ❖ ces zones seront de préférence indiquées au moyen de panneaux conformes à l'Annexe 1 des RTS Rallyes, mis en évidence au niveau de chaque point d'accès. Dans les sections du parcours présentant un danger particulier, ces panneaux seront également mis en place, même en l'absence de tout point d'accès et une signalisation renforcée pourra être mise en place.

Plans :

- Transmettre aux services de secours un plan du tracé sur lequel figurent les accès à emprunter en cas d'intervention de ces derniers.

Divers :

- Les règles de sécurité de la FFSA devront être respectées durant la durée de la manifestation.
- Respecter impérativement, l'arrêté du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et en particulier l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié applicable aux établissements spéciaux de type CTS (chapiteaux, tentes et structures fixes ou itinérants).
Solliciter l'autorisation du maire (exploitant) en déposant un dossier en mairie pour avis de la commission de sécurité compétente un mois avant la manifestation.

En cas d'usage non privatif :

- Tout conducteur est tenu, en vertu de l'article R415-12, de céder le passage aux « véhicules d'intérêt général prioritaires » annonçant leur approche par l'emploi d'avertisseurs sonores et lumineux.

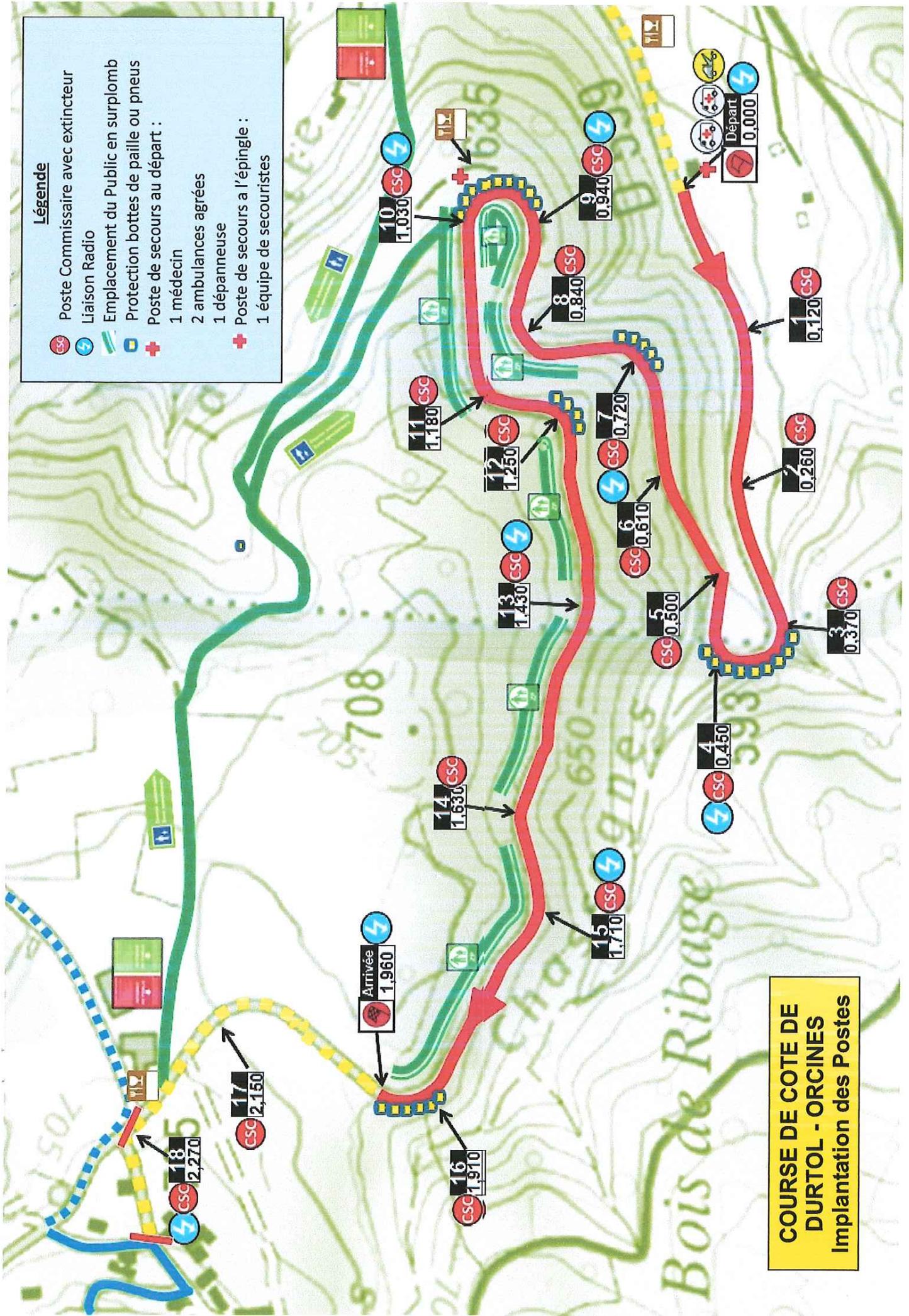
Convention :

- Cette manifestation ne fait pas l'objet d'une convention entre le SDIS 63 et la société organisatrice

Le directeur,


Le Colonel Jean-Yves AGALLE
Directeur départemental des services
d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme
Chef du Corps départemental

Copie à :
Chef du SSC
Chef du GTC



63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

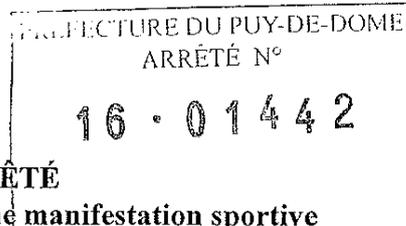
RAA82-2016-06-17-002

Arrêté préfectoral n°16-01442 autorisant la manifestation sportive intitulée Rand'Auvergne 2016, prévue les 25 et 26 juin 2016



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



ARRÊTÉ

**portant autorisation d'une manifestation sportive
comportant l'engagement de véhicules à moteur sur des lieux
ouverts à la circulation publique**

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS
ÉPREUVES SPORTIVES**

**LA PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-1 et suivant ;
- VU le Code du Sport et notamment ses articles R331-18 à R 331-21, R 331-24, R 331-26 à R 331-28 ;
- VU l'arrêté du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°16-00178 du 4 février 2016 portant interdiction aux épreuves sportives de voies ouvertes à la circulation publique ;
- VU la demande formulée par le **Moto Club du Livradois** représenté par son Président **M. Stéphane DURET**, en vue d'être autorisé à organiser les **25 et 26 juin 2016**, une course motocycliste intitulée « Rand'Auvergne 2016 » ;
- VU le règlement de l'épreuve ;
- VU l'étude d'incidences Natura 2000 et les mesures d'accompagnement prévues par l'organisateur pour diminuer les impacts de l'épreuve ;
- VU la police d'assurances souscrite auprès des Assurances GRAS SAVOYE ;
- VU l'avis des services de voirie et de surveillance de la circulation ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière-Section Épreuves Sportives du 8 juin 2016 ;
- VU les avis des différents services administratifs consultés ;
- **SUR PROPOSITION** de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1ER : Le Moto Club du Livradois représenté par son Président **M. Stéphane DURET** est autorisé à organiser, les 25 et 26 juin 2016 une course motocycliste intitulée « **Rand'Auvergne 2016** ».

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions du décret et des arrêtés précités, ainsi que des mesures arrêtées par la Commission Départementale de la Sécurité Routière et les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

L'organisateur devra assurer la sécurité de l'épreuve en prenant toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des participants, des personnels de l'organisation, des spectateurs et des usagers de la route. Des commissaires de course, avec signalétique adaptée, devront être mis en place aux endroits jugés dangereux.

Une attention toute particulière sera portée à la délimitation et à la protection des zones réservées au public.

Sur les parcours de liaison, les concurrents n'ayant aucune priorité de passage, circulant principalement sur des chemins, seront néanmoins tenus de respecter le Code de la Route, lors de l'emprunt ou des traversées des voies ouvertes à la circulation et de vérifier les équipements des motocyclettes (pneumatiques, niveau de sonorité).

Les organisateurs devront veiller au respect strict du Code de la Route, les contrôles devront être réels et efficaces (sanction des contrevenants) et la présence de spectateurs ne devra pas être une source de danger.

Le samedi 25 juin 2016, l'arrêté temporaire du Conseil Départemental n°16 PUT 09 du 13 juin 2016 régleme la circulation sur la RD 268, entre le PR 0+000 (Les Fraisses) et le PR 1+379 (Cibertasse) sur les communes de Job et de Vertolaye, qui sera mise en sens unique de circulation dans le sens de la course pour assurer la sécurité des concurrents sur cette portion de route étroite.

Des signaleurs devront impérativement être mis en place pour sécuriser les intersections des chemins départementaux et des chemins vicinaux et notamment sur les secteurs suivants :

– aux croisements des routes départementales RD 205 (commune de Saint-Just), RD 111 (commune de Medeyrolles), RD 251 (commune de Sauvevanges) et la bifurcation à gauche dans la traversée de l'Estival pour se diriger vers la Haute-Loire.

Sur les épreuves spéciales, la circulation de tout véhicule devra être interdite. Toutes les mesures nécessaires devront être prises pour faire respecter la réglementation en vigueur pour ce type de manifestation. Avant le passage de l'épreuve, les pistes forestières devront avoir été vérifiées et tous risques de chutes d'arbres devront avoir été écartés à l'aide de professionnels (après autorisation des propriétaires). L'organisateur veillera à ce que les véhicules stationnés aux abords des épreuves spéciales ne gênent pas l'accès des secours, notamment pour **la spéciale n°7 sur la commune de SAUVESSANGES**.

Pour la spéciale n°10, sur la commune d'AMBERT, l'organisateur installera des panneaux « ATTENTION COURSE » sur la RD 906 pour inciter les automobilistes utilisant cette voie de circulation à ralentir.

ARTICLE 3 : Les différentes prescriptions émises par le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, jointes en annexe, devront être respectées.

ARTICLE 4 : L'organisateur assurera la réparation des dommages et dégradations de toute nature de toutes zones traversées, éventuellement causés par les concurrents eux-mêmes ou leurs préposés, ainsi que toutes dégradations occasionnées par la présence du public.

ARTICLE 5 : L'organisateur veillera au respect de l'interdiction faite aux concurrents de quitter les voies avec les véhicules et incitera, dans le règlement et la communication, à ne pas quitter les voies et sentiers balisés, en insistant sur le caractère fragile des milieux naturels traversés, en particulier les cours d'eau et leurs abords immédiats. L'utilisation de tapis environnementaux pour les pleins d'essence et les réparations est obligatoire.

L'organisateur s'assurera que tous les passages de cours d'eau s'effectuent au moyen de passerelles (existantes ou à mettre en place), qui seront retirées après la course, dont l'entrée sera matérialisée par de la rubalise afin d'obliger les concurrents à l'emprunter et éviter ainsi les traversées à gué.

Pour l'édition 2016, huit passerelles sont à mettre en place :

- commune de Le Brugeron : affluent du ruisseau Gros Sapet entre le bois de Prugne et le bois de l'Alle,
- commune de Job : ruisseau sous le chalet des blancs,
- commune d'Ambert : ruisseau sous la cabane Bernard,
- commune de Saint-Gervais-sous-Meymont : ruisseau vers la Combe,
- commune de Beurrières : ruisseau de Boutrand et ruisseau de Firminge,
- commune de Jullianges (43) : ruisseau de la Dorette,
- commune de Marsac-en-Livradois : ruisseau vers le hameau de Chammeaux

De plus, l'organisateur devra respecter les mesures suivantes :

- prévoir le balisage précis du parcours ;
- sensibiliser le public et les participants dans les brochures distribuées, la signalisation et la communication réalisée autour la manifestation, à respecter la nature, les sites, la flore et la faune sauvage et à tenir les chiens en laisse ;
- nettoyer le parcours après la manifestation, s'il y a mise en place d'un balisage supplémentaire, **bien enlever les marques** et nettoyer tout détritus, en particulier sur les points de ravitaillement. **Le balisage à la peinture est interdit**, car indélébile et pouvant par la suite être confondu avec une signalisation de sentier PR ou GR. **Le balisage ne sera mis en place que 48 h avant la course et retiré impérativement dans les 48 h après le déroulement de la manifestation, de préférence par un moyen non motorisé ;**
- prévoir dans un souci collectif de participation à l'effort en matière de prise en compte de l'environnement une procédure de tri sélectif des déchets ;

ARTICLE 6 : L'épreuve devra être reportée par le responsable du service d'ordre si les conditions de sécurité édictées par le présent arrêté, les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents, le règlement particulier de l'épreuve, ne sont pas respectés.

Avant le départ, l'organisateur devra interroger météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32.50 ou par internet www.meteo.fr) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toute mesure adaptée.

Dans l'hypothèse d'une carte orange ou rouge, il lui appartiendra de prendre les dispositions appropriées pouvant aller jusqu'à l'annulation de l'épreuve

ARTICLE 7 : Les frais de mise en place du service d'ordre éventuellement instauré à l'occasion de cette manifestation seront à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 8 : **M. Stéphane DURET** est désigné comme organisateur technique pour cette manifestation. Il remettra aux forces de l'ordre, avant le début de la manifestation, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté sont respectées (une copie sera transmise à la Préfecture).

ARTICLE 9 : L'organisateur devra être en possession des arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités administratives compétentes pour exercer le pouvoir de Police.

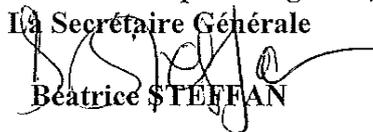
ARTICLE 10 : L'organisateur,

Le Préfet de la Haute-Loire,
La Sous-préfète d'Ambert,
Le Sous-préfet de Thiers,
Le Maire de Saint-Gervais-sous-Meymont,
Le Général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes,
commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations
Pôle Sécurité Civile – Pôle Sécurité Routière,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Le Directeur du SAMU 63,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

FAIT A CLERMONT-FERRAND, le **16 JUIN 2016**

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale


Béatrice STEFFAN

Dans les deux mois à compter de la présente notification de la décision, les recours suivants peuvent être introduits :

– un recours gracieux, adressé à :

Mme la Préfète du Puy-de-Dôme, Direction de la Réglementation – Bureau de la Réglementation et des Élections – 18 boulevard Desaix – 63 033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1 ;

– un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11 rue des Saussaies – 75 800 PARIS Cedex 08 ;

– un recours contentieux, adressé au :

Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND – 6 cours Sablon – 63 033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1.

Ce recours juridictionnel doit être déposé, au plus tard, avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e



PUY-DE-DÔME
LE DÉPARTEMENT

ARRETE TEMPORAIRE 16 UPT 09

**réglementant l'utilisation des routes départementales
à l'occasion de l'épreuve sportive dite :**

« RAND'Auvergne 2016 »

**Le Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la demande par laquelle LE MOTO CLUB DU LIVRADOIS sollicite l'autorisation d'organiser sur une partie de la voie publique une course enduro, dite « Rand'Auvergne 2016 », les 25 et 26 juin 2016,

VU le plan ci-annexé, figurant la mise en sens unique demandée,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2212-3 et L. 2215-1,

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-7, R.411.29 à R.411.32,

VU le code du sport,

VU le décret n° 86.476 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU le décret n° 55.1366 du 18 octobre 1955 modifié portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique, et son arrêté d'application du 1er décembre 1959,

VU le décret n° 92.757 du 3 août 1992 modifiant le Code de la Route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique, et son arrêté d'application du 26 août 1992,

VU l'arrêté du Président du Conseil général du Puy de Dôme du 23 mars 2012 portant nomination de Monsieur Jean Louis ESCURET en qualité de Directeur des Services du Conseil général à compter du 1^{er} avril 2012,

VU l'arrêté du Président du Conseil général en date du 8 avril 2014, modifiant l'arrêté du 22 janvier 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Michel MIOLANE, Directeur Général Adjoint des services du Conseil général, Directeur Général des Routes et de la Mobilité,

ARRETE

ARTICLE 1 – MISE EN SENS UNIQUE DE ROUTES DÉPARTEMENTALES

Le 25 juin 2016, entre 8h00 à 14h00, durant l'épreuve sportive dite « **Rand'Auvergne 2016** » la circulation de tous les véhicules sera interdite dans le sens contraire à la course sur la route départementale suivante :

☒ **RD 268** entre le PR 0+000 (Les Fraisses) et le PR 1+379 (Cibertasse)

ARTICLE 2 – DÉVIATIONS ET SIGNALISATION

La circulation sera autorisée dans le sens de la course. Une signalisation appropriée sera mise en place à chaque intersection de route départementale avec le parcours de l'épreuve afin de prescrire la perte de priorité et d'indiquer le sens de circulation imposé à tout véhicule rejoignant le circuit.

Les déviations consécutives à la mise en sens unique seront organisées selon les itinéraires repérés en bleu sur le plan ci-annexé.

La fourniture et la mise en place de la signalisation sont à la charge intégrale de l'organisateur.

S'il convenait de modifier ces itinéraires, les modifications devraient être définies en accord avec la Division Routière Départementale du Livradois Forez – Rue Antoine Sylvere – 63600 AMBERT - ☎ 04.73.82.79.08 aux frais de l'organisateur.

ARTICLE 3 – DESSERTES RIVERAINES

Les accès aux propriétés riveraines, pour leurs propriétaires ou leurs utilisateurs habituels :

- ♦ devront être intégralement maintenus sur les sections de routes départementales servant simplement d'accès à l'épreuve sportive.
- ♦ devront être facilités, dans la mesure du possible, en fonction des impératifs de sécurité, sur les sections de routes départementales entièrement privatisées empruntées par la course en passages successifs, entre les différents passages.

ARTICLE 4 – CONSERVATION DU PATRIMOINE ROUTIER

Toutes appositions d'inscriptions ou toutes installations de dispositifs d'information, éventuellement nécessaires à la signalisation de la course, sur les chaussées ou leurs dépendances, seront tolérées sous réserve qu'elles soient auto-effaçables ou supprimées après la course par l'organisateur dans un bref délai.

Le bon état de la chaussée et de ses dépendances devra être intégralement préservé : toutes dégradations consécutives au déroulement de la course seront mises à la charge de l'organisateur, sur constat effectué par la Division Routière Départementale du Livradois Forez.

ARTICLE 5 – DIFFUSION

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur la Sous-Préfète du Puy de Dôme,
- Association Moto Club du Livradois,
- Monsieur le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,
- Monsieur le Chef de la Division Routière Départementale du Livradois Forez,
- Monsieur le Directeur Général des Routes, de la Mobilité et du Patrimoine,
- MM les Maires de Job et Vertolaye pour affichage en Mairie.

Clermont-Ferrand, le **23 JUN 2018**
Pour Le Président du Conseil départemental,
Le Directeur des Routes


Nicolas MORISSET

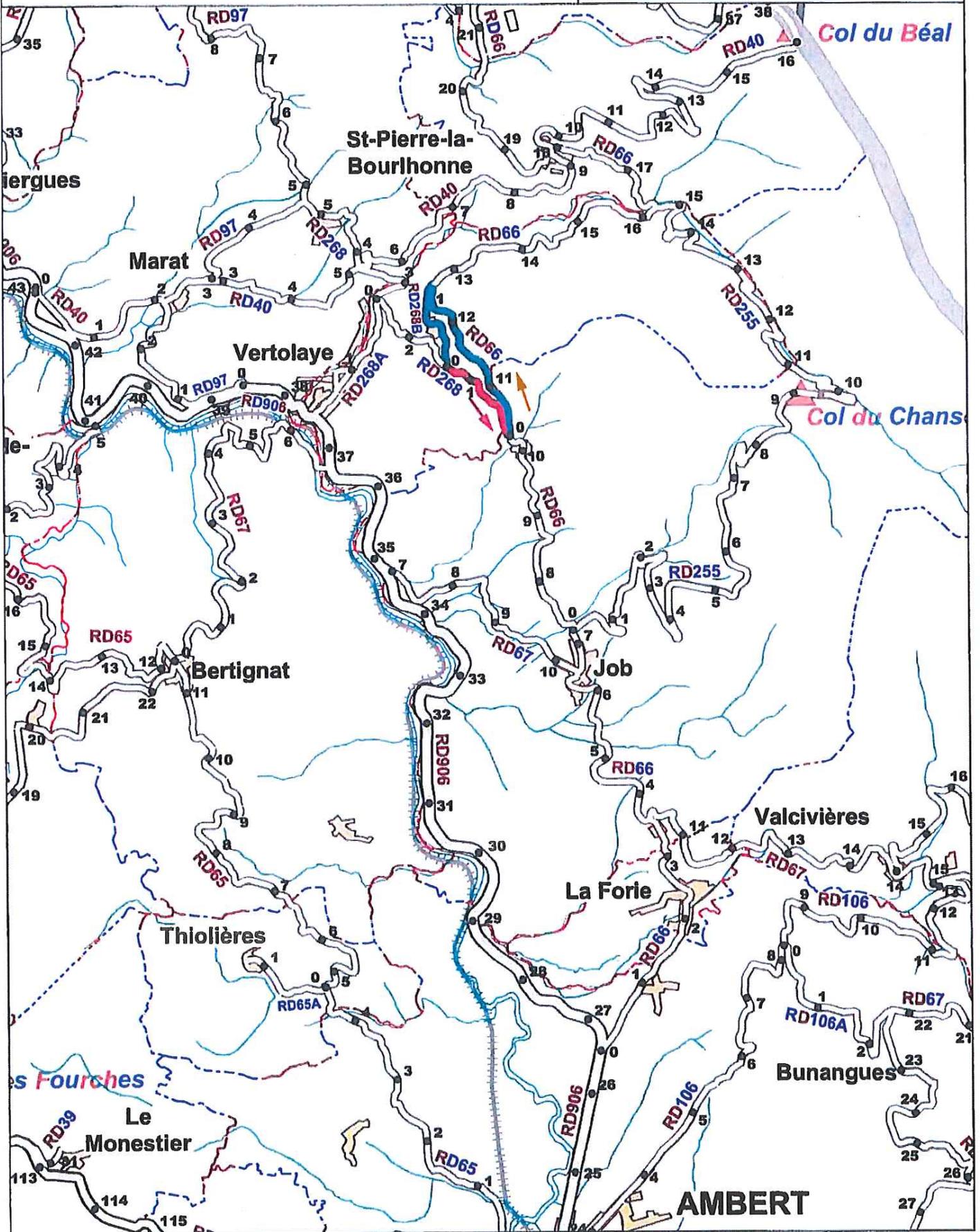
RAND'Auvergne

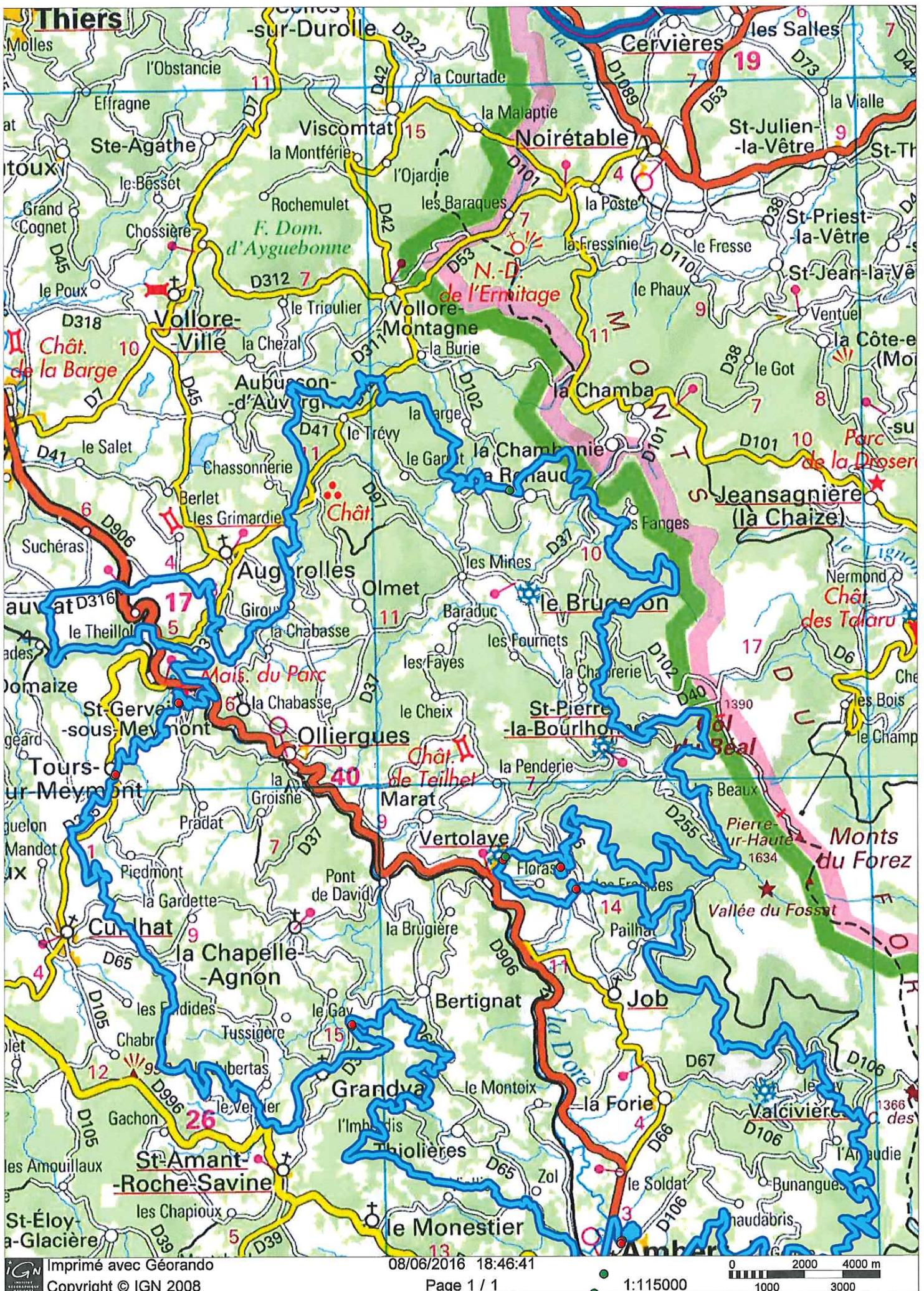
Epreuve du 25 juin 2016

 Sens unique de circulation

 Itinéraire de déviation

 Echelle : 1 / 60000





Département :
PUY DE DOME

Commune :
VERTOLAYE

Section : AH
Feuille : 000 AH 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/4000

Date d'édition : 07/03/2016
(fuseau horaire de Paris)

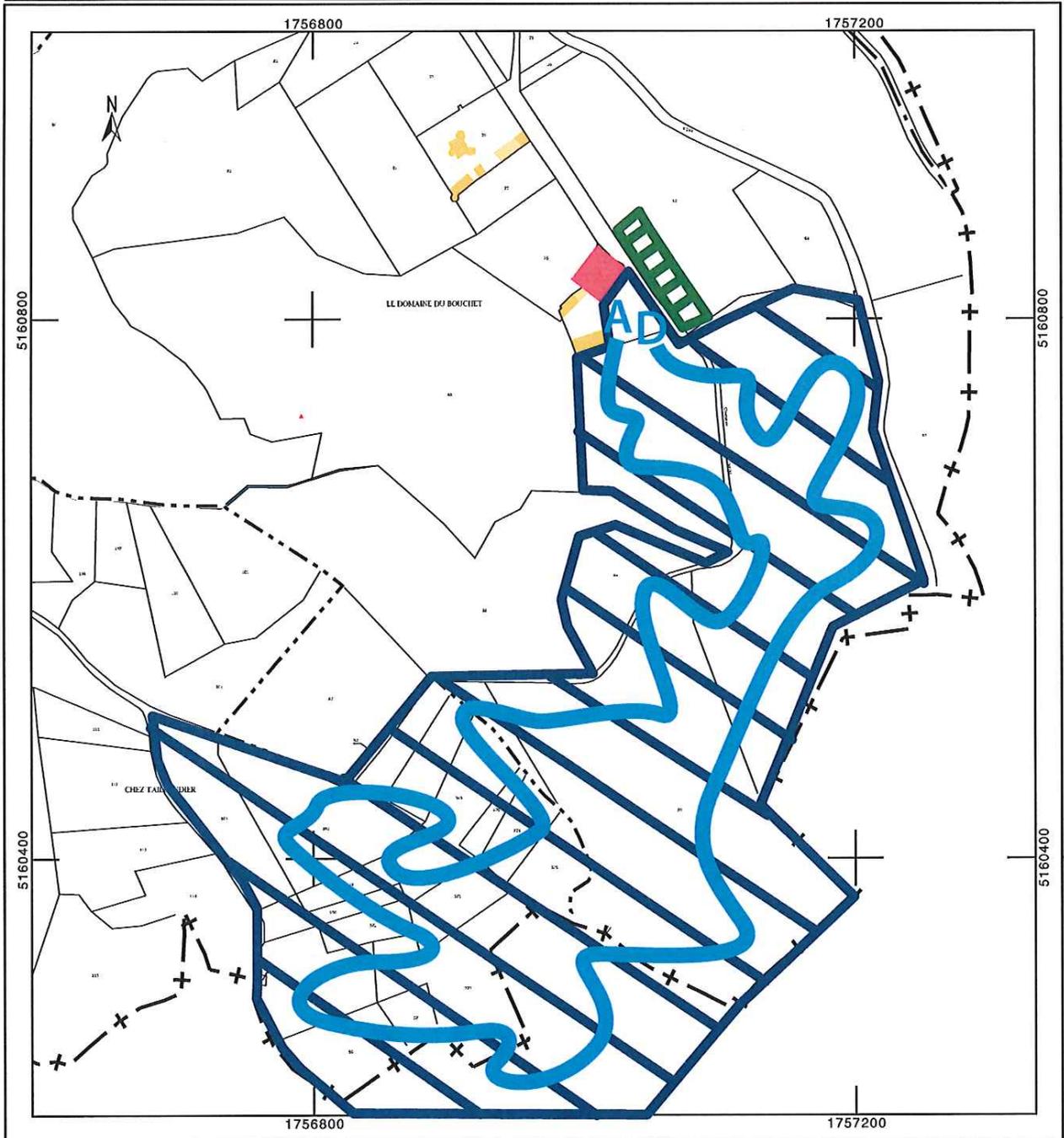
Coordonnées en projection : RGF93CC46
©2014 Ministère des Finances et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL



Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Pôle de topographie et de gestion
cadastrale de Riom
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
DE RIOM 63206
63206 RIOM CEDEX
tél. 04.73.64.49.59 -fax
ptgc.630.riom@dgfip.finances.gouv.fr



Département :
PUY DE DOME

Commune :
VERTOLAYE

Section : AH
Feuille : 000 AH 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/4000

Date d'édition : 07/03/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46
©2014 Ministère des Finances et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL



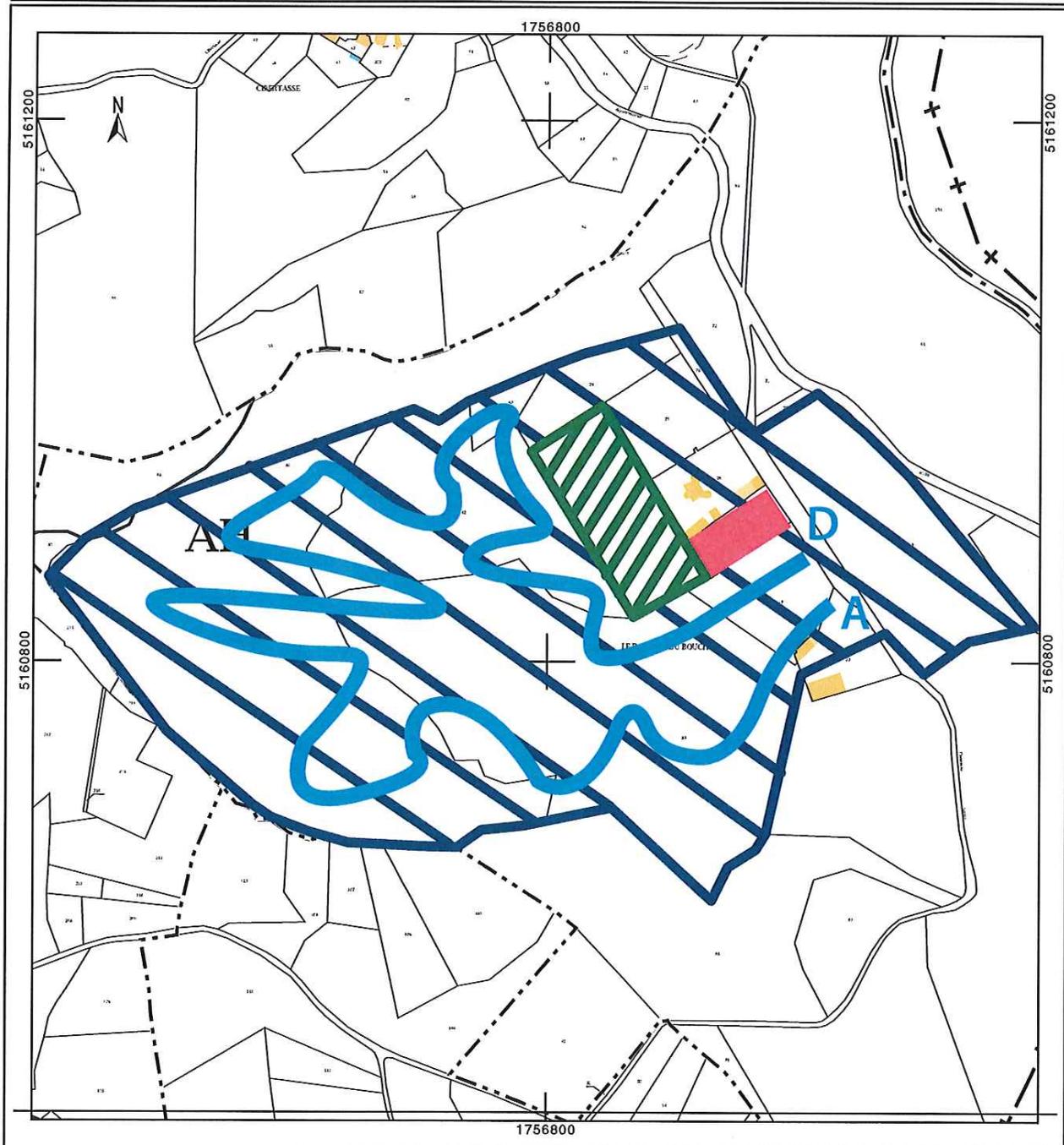
Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Pôle de topographie et de gestion
cadastrale de Riom
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
DE RIOM 63206
63206 RIOM CEDEX
tél. 04.73.64.49.59 -fax
plgc.630.riom@dgfip.finances.gouv.fr



Zone public



Sécurité



Département :
PUY DE DOME

Commune :
SAINT-GERVAIS-SOUS-MEYMONT

Section : ZN
Feuille : 000 ZN 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 13/03/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46
©2014 Ministère des Finances et des
Comptes publics

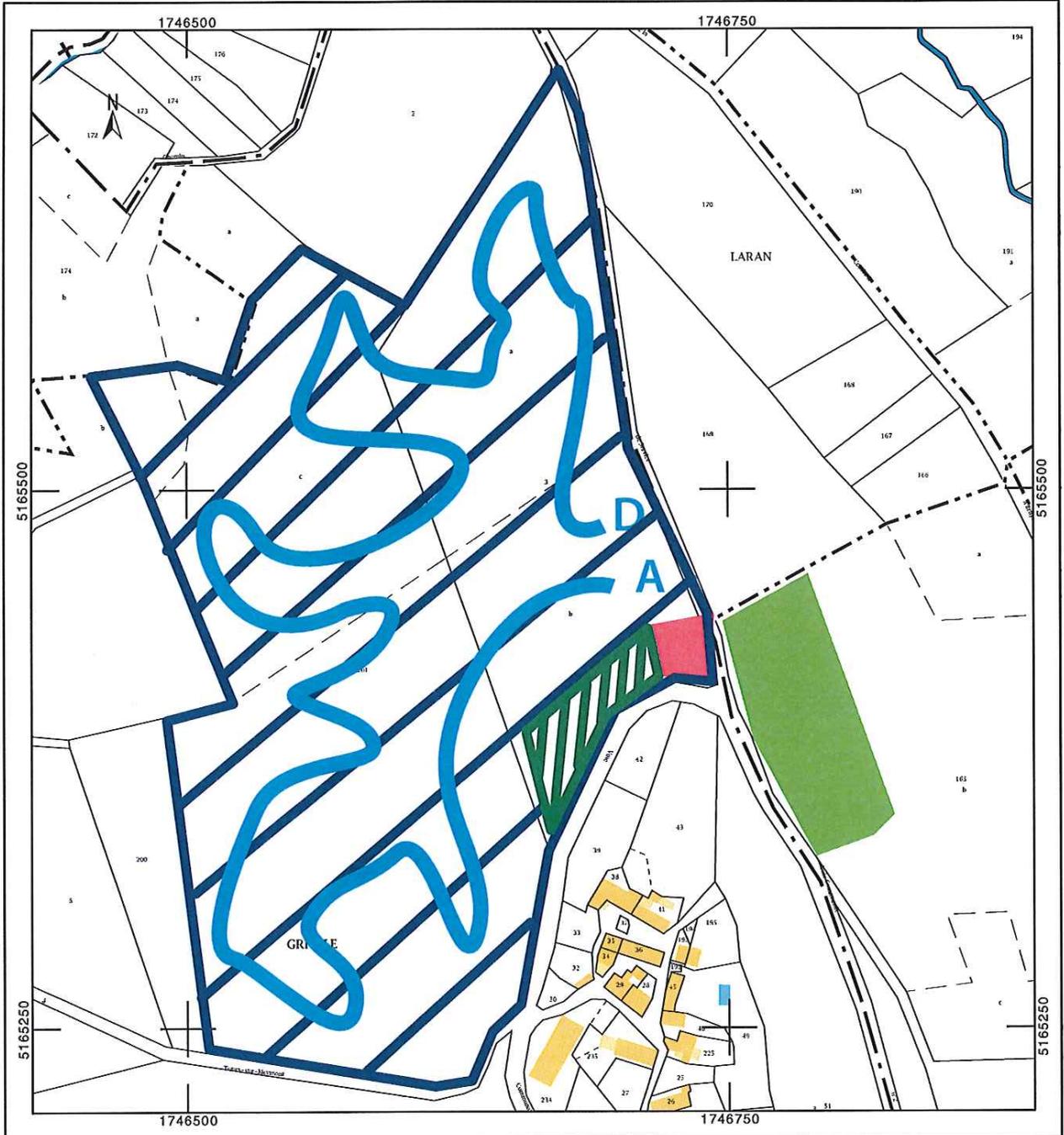
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL



**RAND'
AUVERGNE**
ES n° 3 ST GERVAIS
SUR MEYMONT

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Pôle de topographie et de gestion
cadastrale de Riom
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
DE RIOM 63206
63206 RIOM CEDEX
tél. 04.73.64.49.59 -fax
ptgc.630.riom@dgfip.finances.gouv.fr



Département :
PUY DE DOME

Commune :
GRANDVAL

Section : A
Feuille : 000 A 02

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 07/03/2016
(fuseau horaire de Paris)

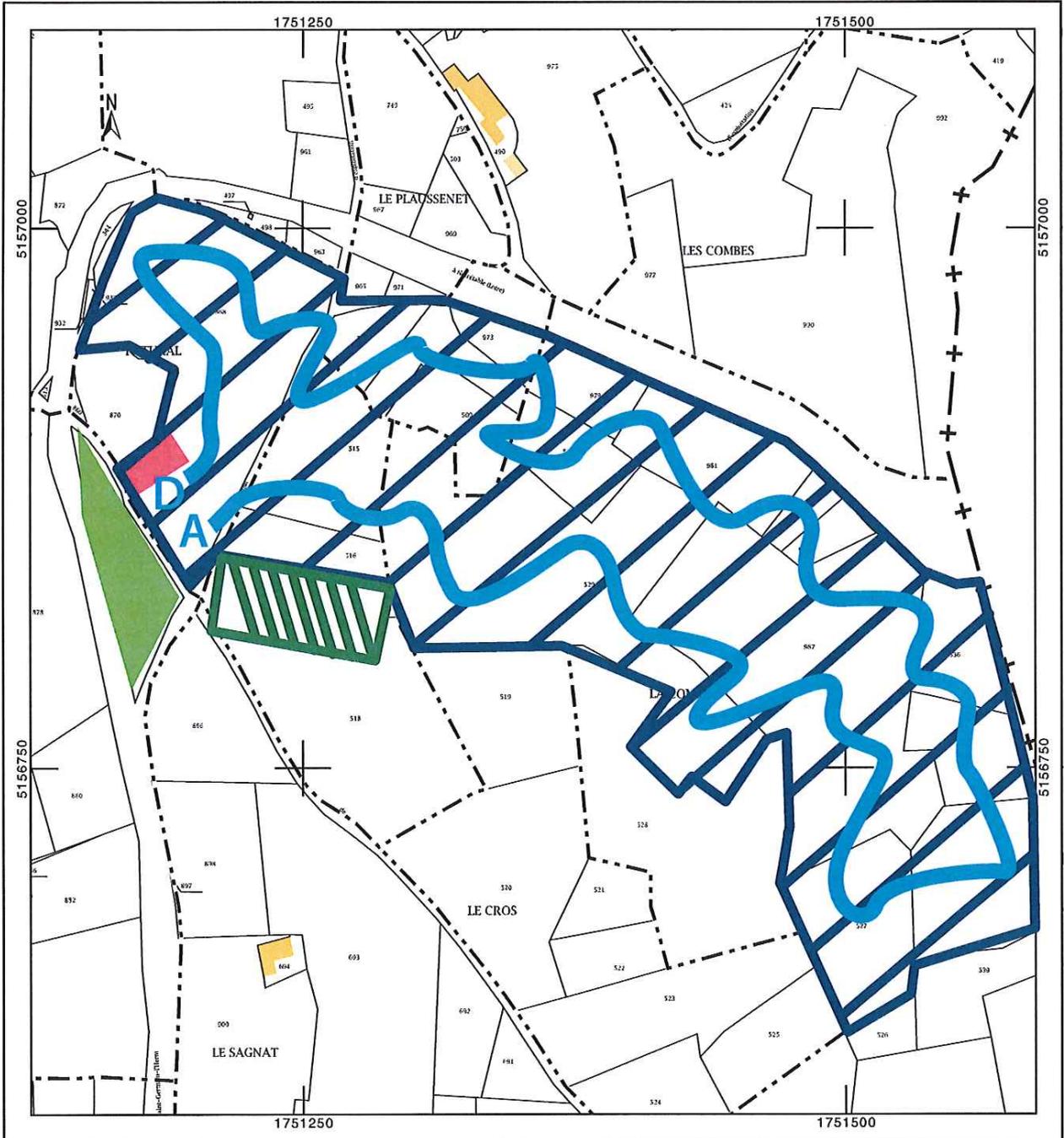
Coordonnées en projection : RGF93CC46
©2014 Ministère des Finances et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL



Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Pôle de topographie et de gestion
cadastrale de Riom
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
DE RIOM 63206
63206 RIOM CEDEX
tél. 04.73.64.49.59 - fax
ptgc.630.riom@dgfip.finances.gouv.fr



Département :
PUY DE DÔME

Commune :
AMBERT

Section : ZP
Feuille : 000 ZP 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/4000

Date d'édition : 05/03/2015
(fuseau horaire de Paris)

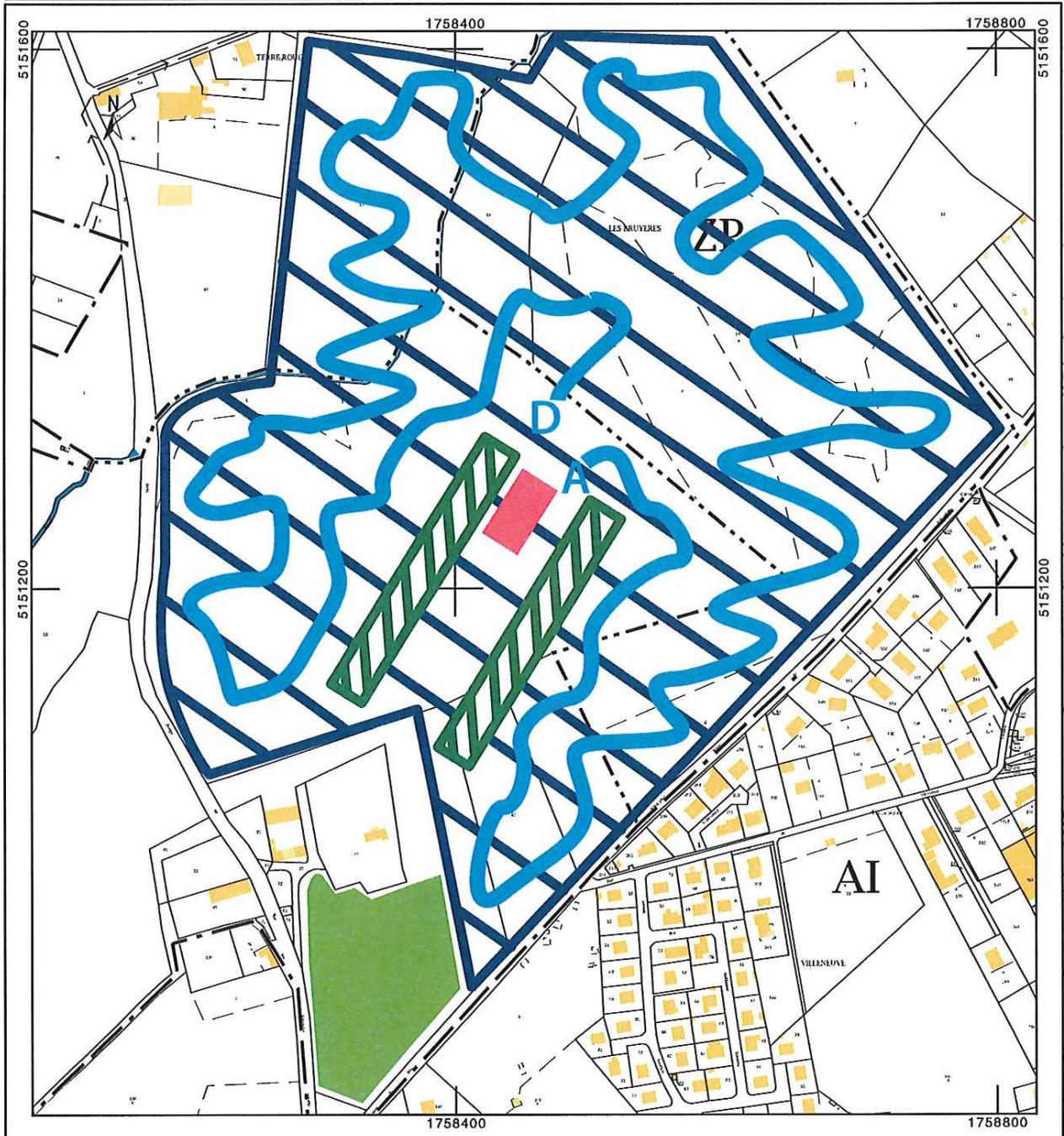
Coordonnées en projection : RGF93CC46
©2014 Ministère des Finances et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL



Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Pôle de topographie et de gestion
cadastrale de Riom
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
DE RIOM 63206
63206 RIOM CEDEX
tél. 04.73.64.49.59 - fax
ptgc.630.riom@dgflp.finances.gouv.fr



Département :
PUY DE DÔME

Commune :
BEURRIERES

Section : ZB
Feuille : 000 ZB 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 02/03/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46
©2014 Ministère des Finances et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL



Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Pôle de topographie et de gestion
cadastrale de Riom
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
DE RIOM 63206
63206 RIOM CEDEX
tél. 04.73.64.49.59 - fax
ptgc.630.riom@dgifp.finances.gouv.fr



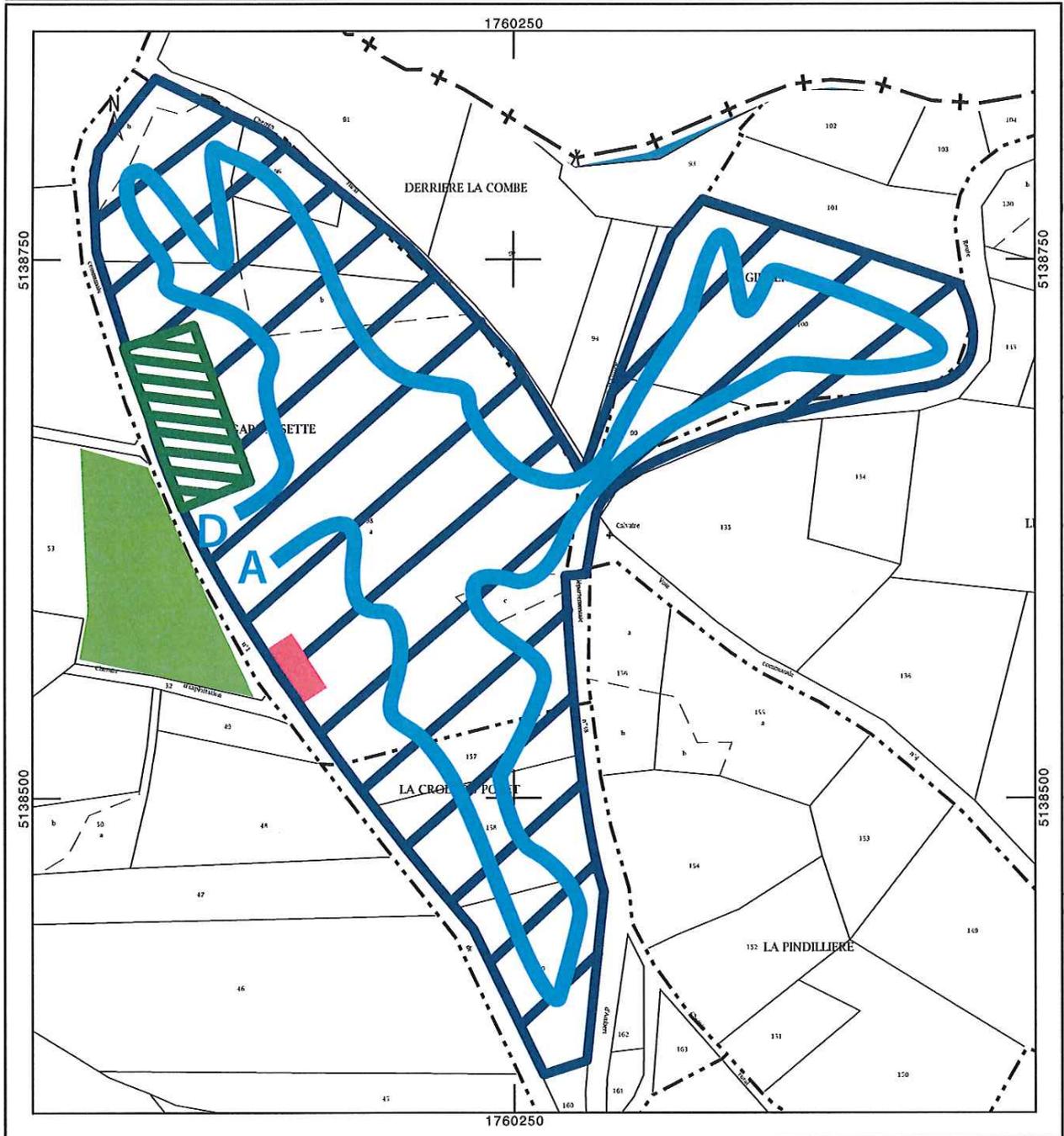
Zone public



Sécurité



Parking



Département :
PUY DE DOME

Commune :
SAUVESSANGES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Pôle de topographie et de gestion
cadastrale de Riom
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
DE RIOM 63206
63206 RIOM CEDEX
tél. 04.73.64.49.59 - fax
ptgc.630.riom@dgfip.finances.gouv.fr

Section : AX
Feuille : 000 AX 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 02/03/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46
©2014 Ministère des Finances et des
Comptes publics



**RAND'
AUVERGNE**

ES n° 7 SAUVESSANGES



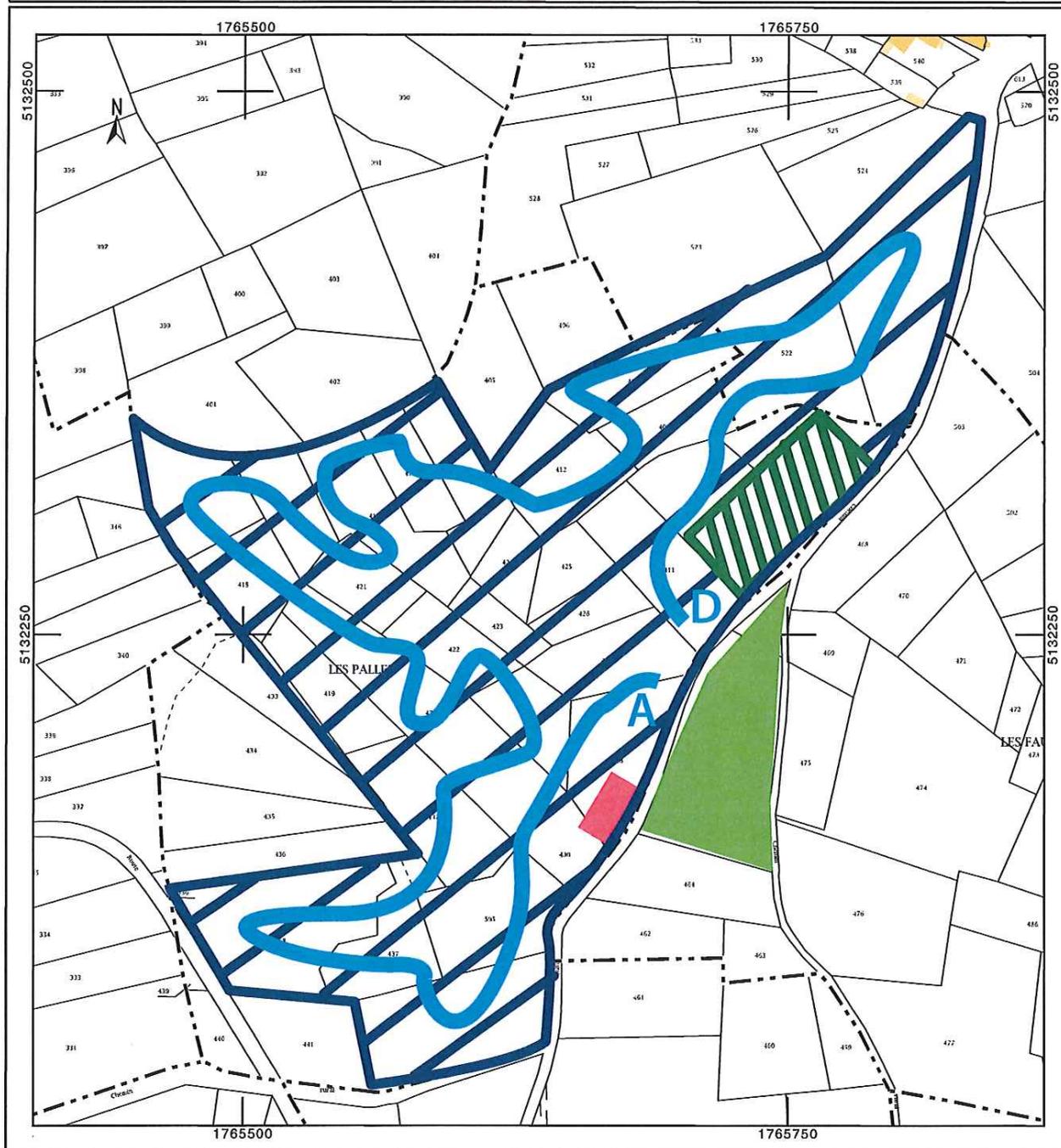
Zone public



Sécurité



Parking



Département :
PUY DE DOME

Commune :
DORE-L EGLISE

Section : ZI
Feuille : 000 ZI 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/4000

Date d'édition : 07/03/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46
©2014 Ministère des Finances et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL



**RAND'
AUVERGNE**
ES n° 8 DORE L'ÉGLISE

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Pôle de topographie et de gestion
cadastrale de Riom
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
DE RIOM 63206
63206 RIOM CEDEX
tél. 04.73.64.49.59 -fax
ptgc.630.riom@dgfip.finances.gouv.fr



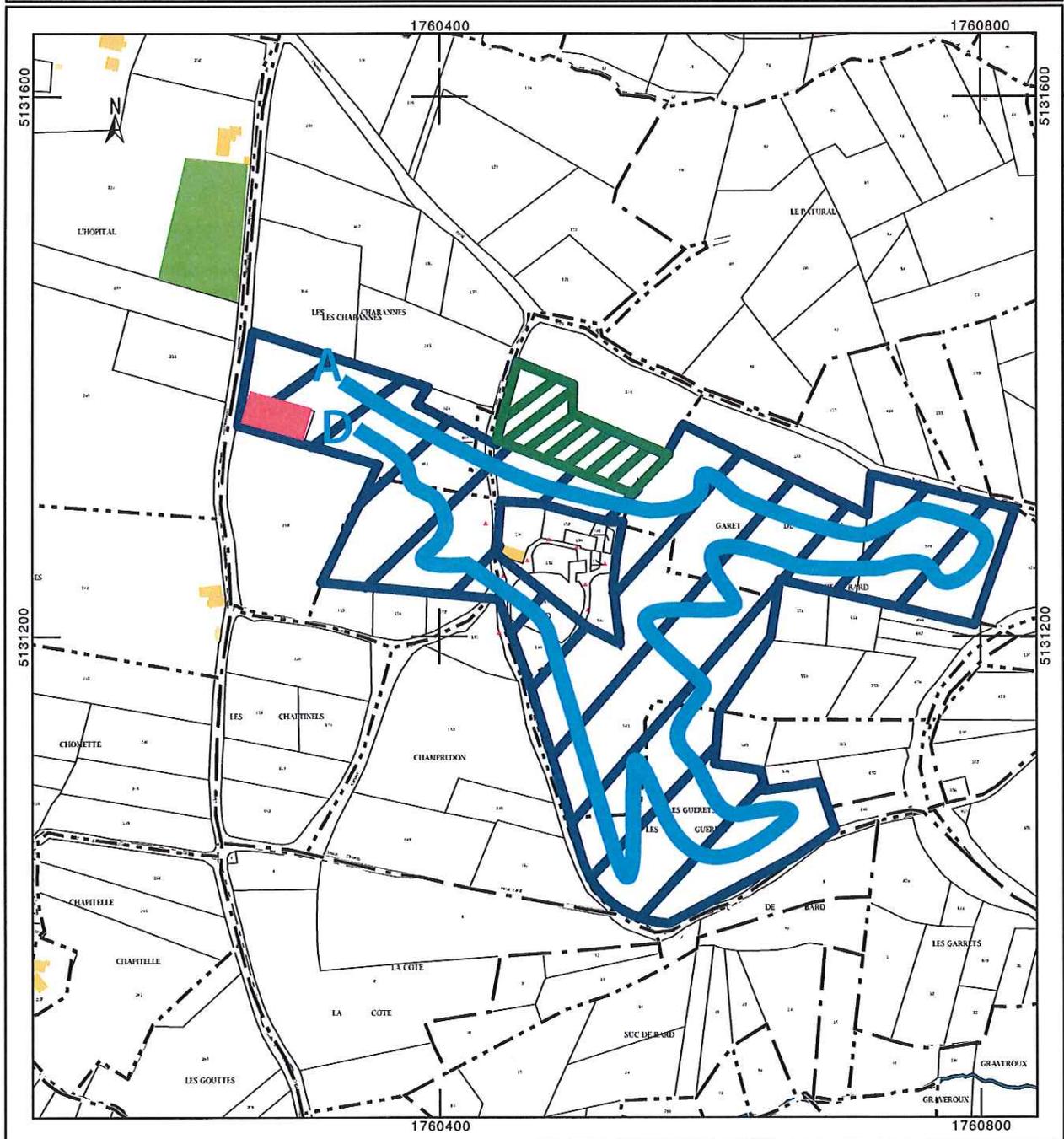
Zone public



Sécurité



Parking



Département :
PUY DE DOME

Commune :
AMBERT

Section : BE
Feuille : 000 BE 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 18/03/2014
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46
©2012 Ministère de l'Économie et des
Finances

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION



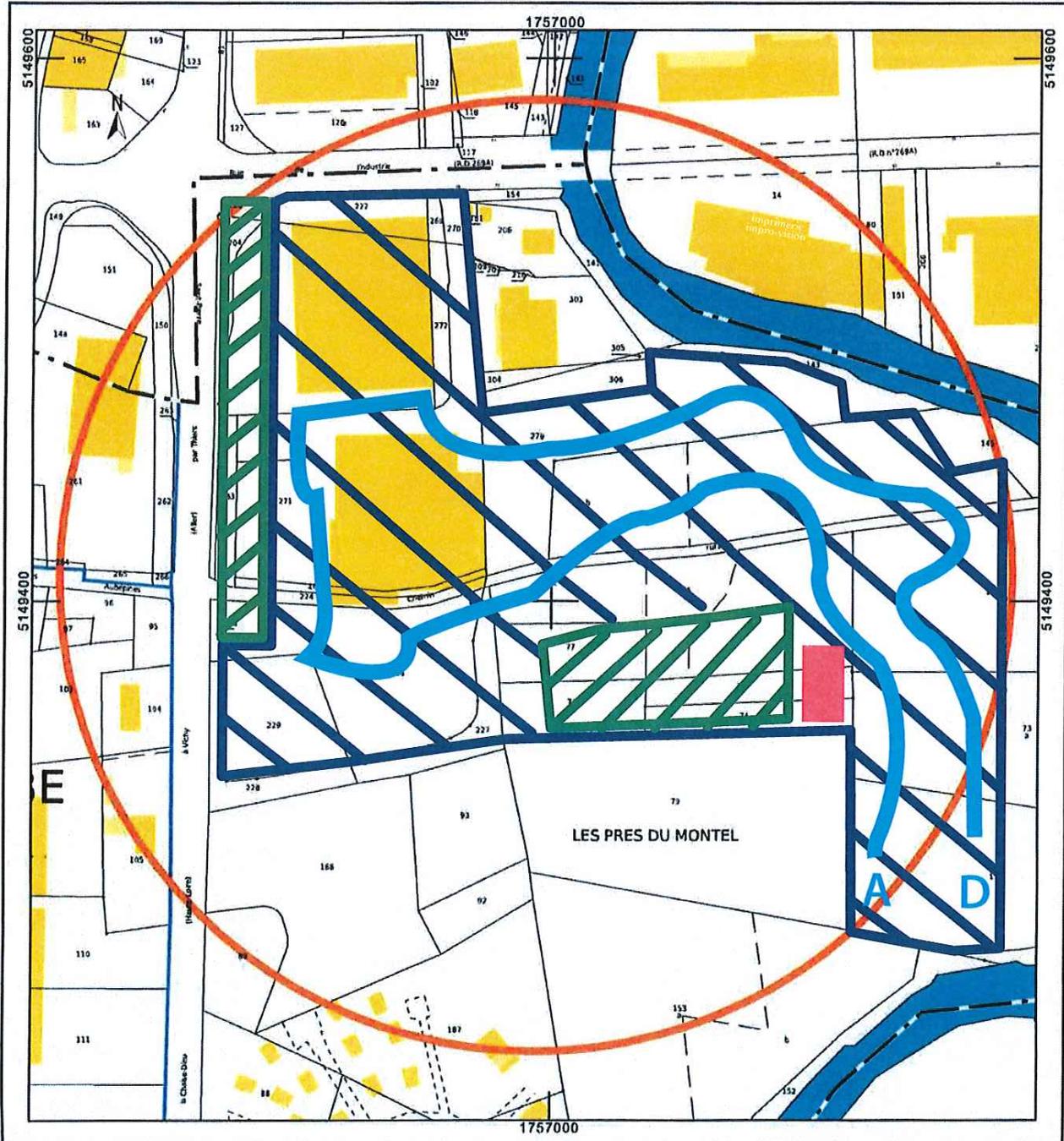
Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Pôle de topographie et de gestion
cadastrale de Riom
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
DE RIOM 63206
63206 RIOM CEDEX
tél. 04.73.64.49.59 - fax
plgc.630.riom@dgfip.finances.gouv.fr



Zone public



Sécurité



Service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme
Corps départemental de sapeurs pompiers

Pôle opérations prévention
Groupement de mise en œuvre opérationnelle
Service opérations

Réf. : POP/GMOO/RF/KB/N° *hcb* /2016

Affaire suivie par :

Commandant Richard FAURE

☎ : 04.73.98.69.60

☎ : 04.73.98.69.66

✉ : operation@sdis63.fr

Clermont-Ferrand, le

30 MARS 2016

Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours
Commandant le CDSP 63

à

Madame la Préfète du Puy-de-Dôme
Préfecture du département du Puy-de-Dôme
Direction de la réglementation
Bureau de la Réglementation
et des Elections

Objet : Rand'Auvergne 2016 les 25 et 26 juin 2016 – arrondissement d'Ambert

Vous avez sollicité l'avis de mes services pour l'organisation de la manifestation citée en objet. Après analyse du formulaire de renseignements transmis par le responsable de l'organisation, il conviendra de respecter les observations suivantes :

Alerte des secours :

- Faire figurer un numéro de téléphone au dossier sécurité (portable et/ou téléphone fixe). La couverture téléphonique devra être effective sur l'ensemble du parcours.
- Transmettre les demandes de secours au CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112.

Accès des secours :

- Laisser les routes d'accès des secours et d'évacuation dégagées, praticables de manière permanente et ce par tous les temps sur chaque ES.
- Réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours sur chaque ES.
Dans la mesure du possible, lors de la création des parkings, ne pas former de cul-de-sac dans lequel un engin d'incendie ne pourrait effectuer de retournement.
- Maintenir libres en permanence les accès aux bâtiments desservis par la manifestation.
- Privilégier les barrières facilement escamotables ou amovibles.
- Maintenir une voie de 4 mètres de largeur libre et utilisable, dans les rues et places où sont installées des structures afin de permettre la circulation des engins d'incendie et de secours et la mise en station des échelles aériennes.
- Faire procéder en amont à une vérification de l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours sur l'emprise de la manifestation par l'organisateur.

Défense incendie :

- Laisser visibles, signalés et libres d'accès les points d'eau manœuvrables par les services d'incendie.
- Assurer la défense extérieure contre l'incendie du site par un des moyens suivants :
 - hydrant normalisé pouvant assurer un débit minimum de 60 m³/h pendant deux heures,

- réserve naturelle,
- réserve artificielle d'une capacité minimum de 120 m³, située à moins de 200 m.
- Conformément aux règles de la FFSM (RTS du 2 mars 2013) :
 - les concurrents doivent disposer dans leur structure d'au moins un extincteur (6 kgs).
 - parc coureur : prévoir du matériel de lutte contre l'incendie adapté au risque.

Sécurité globale du site et du public :

Secours à personne :

- Equiper tout le personnel de sécurité (médecins, secouristes, commissaires sportifs, équipe incendie) en tenue adaptée au terrain et aux intempéries, parfaitement visible et reconnaissable avec la fonction mentionnée sur le dos ou sur le brassard.
- Prévoir sur le site un piquet « médecin urgentiste » avec un véhicule adapté devant être composé de personnels spécialisés et entraînés et agréments par la FFSM.
- Une ambulance devra être présente sur le site pendant la durée de la manifestation.
- Faire arrêter la compétition en cas de départ d'une ambulance ou la faire remplacer.
- Evacuer en dehors du site, les blessés avec autorisation du SAMU (tph : 15).
Seules les ambulances de type ASSU sont habilitées à effectuer ce transport.
- S'assurer (responsable de la sécurité) que les personnels de sécurité possèdent bien les compétences et les qualifications indispensables à utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent.
- Mettre en place une hélisurface provisoire (30m x 30m) afin de permettre une intervention rapide et sécurisée de l'hélicoptère de la Sécurité Civile.
Aucun tissu, drapeau, cône de balisage, fil de fer, ligne électrique aérienne ne devra se trouver dans la zone de poser.

Météorologie :

- Adapter ou annuler l'activité ou la manifestation en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants.

Dispositif préventif :

- Le dossier de renseignements reçu dans mes services ne comportant aucun élément dimensionnant le public, il vous appartiendra de disposer d'un dispositif prévisionnel de secours conforme au Guide National de Référence DPS (octobre 2006).

Epreuves à moteur :

Sécurité des organisateurs, concurrents :

- Installer pour la sécurité des concurrents, des dispositifs de protection aux endroits sensibles du parcours, notamment en virage.
- Positionner les commissaires de course derrière des dispositifs de protection contre les projections.
Les commissaires doivent être visibles deux à deux.
- Positionner les personnels des services publics participant à l'épreuve (pompiers, médecin, police etc.), dans des zones où la sécurité de ces derniers est assurée et garantie notamment en cas de sortie de route d'un des participants. Cette mesure doit être définie en amont de l'épreuve et mise en œuvre de manière permanente durant toute la durée de l'évènement.

Sécurité des spectateurs :

- Veiller (organisateur) tout particulièrement à ce que les spectateurs se cantonnent aux emplacements qui leur sont réservés pour éviter les mises en danger en cas de sortie de route, ainsi qu'aux interdictions d'accès aux spectateurs sur certaines zones exposées :
 - ❖ sur le site de départ et d'arrivée de la course, les spectateurs doivent être placés derrière une rangée de barrières ;

- ❖ le long du circuit, ils se tiennent sur les emplacements prévus par l'organisateur, en position surélevée (talus) ou en retrait de 20 à 50 mètres de la route, derrière du treillis de chantier ;
- ❖ éviter et interdire le positionnement des spectateurs dans les zones se trouvant sur la trajectoire des concurrents.
- ❖ qu'ils ne stationnent pas dans les espaces interdits au public.

Divers :

- Les règles techniques de sécurité de la FFSM du 2 mars 2013 devront être respectées durant la durée de la manifestation.
- Respecter impérativement, l'arrêté du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et en particulier l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié applicable aux établissements spéciaux de type CTS (chapiteaux, tentes et structures fixes ou itinérants).
Solliciter l'autorisation du maire (exploitant) en déposant un dossier en mairie pour avis de la commission de sécurité compétente.
- Mobiliser des moyens sapeurs-pompiers pour cette manifestation, contrairement à la demande de l'organisateur, n'a pas lieu d'être.
- Les sapeurs-pompiers participants à la sécurité ne doivent en aucun cas assurer des missions de régulation de la circulation sur des portions de route ou des missions de gestion des parkings.

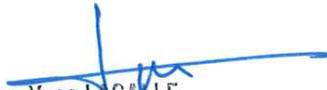
En cas d'usage non privatif :

- Tout conducteur est tenu, en vertu de l'article R415-12, de céder le passage aux « véhicules d'intérêt général prioritaires » annonçant leur approche par l'emploi d'avertisseurs sonores et lumineux.

Convention :

- Cette manifestation ne fait pas l'objet d'une convention entre le SDIS 63 et la société organisatrice ;

Le directeur,


Le Colonel Jean-Yves LAGALLE
Directeur départemental des services
d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme
Chef du Corps départemental

Copie à :
Chef du SSC
Chef du GTE